RELATION
DES DELIBERATIONS
DE LA FACULTE'
DE THEOLOGIE
DE REIMS
AU SUJET
DE L'ACCEPTATION
DE LA BULLE
UNIGENITUS

du 8. Septembre 1713.

M. 905, 1

M D C C XV.

L'Avertiſſement ſuivant devoit être à la tête de la Relation des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris. Mais il eſt venu trop tard a l'Imprimeur, & quand il l'a reçu, l'édition etoit achevée, & on avoit commencé à diſtribuer les éxemplaires. Comme cet Avertiſſement contient diverſes choſes aſſez importantes, qu'on y répond à pluſieurs difficultés, & que d'ailleurs il y eſt auſſi parlé de la Relation des Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Reims, qui, dans le deſſein de l'Auteur, devoit être jointe à celle des Aſſemblées de Sorbonne, on a cru le devoir placer au commencement de cette Relation, qu'on doit avoir ſoin de joindre toujours en un même volume à celle des Aſſemblées de Sorbonne.

1. Janvier 1715.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Sur la Relation des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris au ſujet de l'acceptation de la Bulle UNIGENITUS.

I. ON a cru qu'il étoit important au public de lui donner une Relation éxacte & complete des Délibérations de Sorbonne au ſujet de la Bulle du Pape contre le Livre des Réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament, & il ſeroit à ſouhaitter qu'on l'eût fait plutôt. On s'étoit attendu qu'entre les Docteurs habiles qui ont aſſiſté à toutes les Aſſemblées tenues à cette occaſion, & qui ſont inſtruits de tout ce qui s'y eſt paſſé, il y en auroit quelqu'un qui voudroit bien prendre la peine d'en informer le monde; mais comme perſonne ne paroiſſoit y penſer, on s'eſt mis à y travailler, dans l'eſperance de rendre par là quelque ſervice à la Religion.

II. L'Egliſe de France y eſt certainement intéreſſée ; & il eſt de conſéquence qu'on lui faſſe connoître, quel eſt ce Decret de Sorbonne qu'on lui vante à préſent avec tant d'affectation. Quand, dans le temps de l'affaire, on preſſoit avec de ſi vives inſtances la Faculté de Théologie de Paris de donner ce Decret, & que la plûpart des Docteurs en faiſoient difficulté, les partiſans de la Bulle faiſoient ſemblant d'être étonnez de leur réſiſtance. Ils diſoient que ce qu'on leur demandoit étoit une affaire de rien ; que ce n'étoit qu'une obéiſſance extérieure ; que la Compagnie ne portoit aucune ſorte de jugement ; qu'elle n'avoit pour cela aucune autorité ; & qu'il n'y avoit aucun abus à craindre de ce qu'elle feroit. Mais ce n'eſt plus maintenant le même langage ; on a bien changé de ton. Les Jeſuites, qui ſont les prémiers à ne faire aucun cas des Decrets de Sorbonne, répandent celui-ci par tout. Ils s'en ſont

ſont ſervis auprès des Evêques pour les porter à accepter la Conſtitution. Ils l'ont fait propoſer aux autres Facultés de Théologie du Roiaume, comme le modele qu'elles devoient ſuivre. Ils éblouiſſent les ſimples par ce nom ſi reſpectable. Il eſt donc à propos de démaſquer ce Decret, afin qu'il n'impoſe à perſonne.

III. Mais cet ouvrage ne ſera peut-être pas moins utile aux étrangers. Les Jéſuites de France, qui ont des correſpondances par tout, leur ont envoié des exemplaires de ce Decret, & on ne doute point qu'il ne faſſe ſur eux une grande impreſſion. Comme l'Univerſité de Paris eſt la mere de preſque toutes celles de l'Europe ; qu'autrefois elle étoit conſultée de toutes parts par les Princes, par les Evêques, par les Papes même, & que dans les ſiécles paſſez elle a rendu effectivement des ſervices conſidérables & eſſentiels à l'Egliſe, la Sorbonne a été par tout dans

une extrême vénération, & ſes jugemens étoient regardez comme des oracles. Il eſt vrai que depuis 60. ans ou environ, elle eſt déchue en France de cette haute réputation; mais cette grande idée ſubſiſte encore dans les eſprits des peuples éloignés, & elle eſt plus reſpectée de loin que de près. Ainſi chez nos voiſins, ceux qui ſont éclairés, & qui ne peuvent goûter la Bulle, ſont ſurpris & ſcandaliſés de ce que la Faculté de Théologie de Paris l'a reçue; & les autres, qui ne ſont pas aſſez inſtruits de la Religion, ſeront induits en erreur par l'autorité d'un nom ſi célebre. C'eſt pour diſſiper cette double illuſion, & faire évanouir ce fantôme, qu'on va découvrir la fauſſeté de ce prétendu Decret de Sorbonne.

IV. On a même eu intention de travailler ici pour l'honneur de la Faculté de Théologie de Paris, & on a eu en vue la gloire de ce Corps ſi fameux, en montrant que c'eſt

c'eſt injuſtement qu'on lui attribue ce Decret ſi mépriſable. On aime ſincérement cette Compagnie, autrefois ſi illuſtre ; & on eſt perſuadé qu'elle eſt encore en état de rendre des ſervices importans à l'Egliſe & à l'Etat. Il y a dans ce corps de la droiture autant que jamais & de l'érudition plus que jamais. Mais il faudroit que les Princes la conſultaſſent d'abord & la laiſſaſſent à ſa liberté. Ce ſeroit pour eux un tréſor immenſe de lumiéres. Mais quand ils ſe ſont auparavant engagez dans un parti, & qu'ils veulent abſolument l'emporter, qu'ils menacent, qu'ils tonnent, qu'ils puniſſent ; alors les Docteurs font voir qu'ils ſont hommes comme les autres, & ſouvent plus foibles que les autres. Il ne faut pas s'en étonner. Quand il n'y a point de liberté, les Conciles même les plus nombreux ſont ſujets à ſuccomber. Mais en ce cas le mal eſt à lui même ſon remede, la regle étant qu'en pareille occaſion

les jugemens Eccleſiaſtiques ne ſoient d'aucune autorité. Pour ce qui eſt de la Faculté de Théologie de Paris, on a vu des éxemples de ſa droiture & de ſon érudition dans l'affaire de Marie d'Agreda & dans celle de la Chine, auxquelles les Puiſſances ne ſe ſont point intéreſſées: mais on en verra un déplorable de ſa foibleſſe dans l'affaire de la nouvelle Bulle; & c'eſt ce qu'on va expoſer avec toute la ſincérité poſſible.

V. Le Stile de cet Ouvrage eſt ſimple, mais on a tâché de ſuppléer au défaut des ornemens par une entiére exactitude dans les faits. On n'en a avancé aucun que ſur des Mémoires très ſûrs, & après en avoir conferé avec des perſonnes intelligentes & ſages qui ont aſſiſté à toutes les Aſſemblées de la Faculté, & qui à chaque ſéance écrivoient dans le moment même ce qui s'y paſſoit.

On avoit déja commencé à travailler, quand il a paru deux Re-

la-

lations de la même affaire; l'une imprimée séparément, & l'autre dans la Préface des Héxaples. Dès qu'on en apprit la nouvelle, on eut la pensée de cesser, dans la croiance que ces prémiéres Relations pourroient suffire. Mais, après les avoir lues, on a jugé à propos de continuer, parce qu'elles ne rempliſſent pas le dessein qu'on avoit. Elles sont toutes deux trop succinctes, & ne sont pas assez circonstanciées. La prémiére, qui est la plus étendue, n'a pas d'ailleurs tout l'ordre qu'on pourroit desirer; & il est fâcheux qu'elle soit remplie de digressions inutiles & d'expressions qui ne sont pas assez mesurées. La seconde est bien digérée & très agréable; mais elle contient quelques faits qui, après avoir été bien éxaminés, ne se sont pas trouvé vrais. Tels sont la plaisanterie attribuée à M. le Curé de S. Eustache, & principalement la prétendue permission de M. le Cardinal de Noailles pour écrire en son nom à plusieurs Docteurs, afin de les

engager à s'abſenter de la troiſieme Aſſemblée ; pag. 72. Col. 1. & 2. On ne laiſſe pas d'être très obligé à ces deux Auteurs. On a profité de leur ouvrage ; mais on a eu plus de loiſir qu'eux pour s'informer de la vérité de chaque choſe.

On a inſéré dans le corps de cet Ouvrage toutes les piéces originales qu'on a pu recouvrer. On les a miſes en leur place, & on eſt perſuadé qu'elles feront plaiſir.

VI. Comme on ſavoit que les Docteurs les plus diſtingués avoient eu la précaution de mettre par écrit leurs Avis, on a tâché de les avoir, & on les a eus en effet de pluſieurs. On les met tels qu'ils les ont donnés ſans y rien changer. Il ſe pourra faire que ceux qui les ont entendus, y remarqueront quelque mot ou même quelques lignes de différence, & il ne faut pas s'en étonner. On étoit alors dans un ſi grand trouble, & dans une agitation ſi horrible, qu'il eſt très poſſible que des Docteurs aient oublié une

une partie de ce qu'ils avoient à dire, ou que ſur le champ ils aient ajouté quelque choſe, & qu'en ſuite ils en aient perdu la mémoire. Il ſuffit qu'il n'y ait point de diverſité pour le ſens, & ſur tout que la concluſion de l'avis, qui eſt l'eſſentiel, ſoit la même. C'eſt de quoi on peut s'aſſurer.

VII. M. Binet Curé de la Sainte Chapelle de Paris s'eſt plaint dans une des derniéres Aſſemblées de la Faculté de ce que l'Auteur de la prémiére Relation imprimée l'a mis au nombre de ceux qui ont été de l'avis de M. l'Abbé Léger, & il a déclaré qu'il avoit été du ſentiment de M. le Syndic. Cela a obligé à éxaminer le fait tout de nouveau. Mais après toutes ſortes de recherches, tous ceux qui étoient à l'Aſſemblée où il parla, conviennent qu'il a conclu expreſſément pour M. l'Abbé Léger. Ainſi, quelque inclination qu'on ait à le ſatisfaire, il ſouffrira, s'il lui plaît, qu'on ne change rien.

Il

Il ſe répand auſſi un bruit dans le public que le P. Latenai de l'Ordre des Carmes ſe récrie contre une variation qui lui eſt attribuée dans les Héxaples, au ſujet du Livre du Pere Queſnel. On a ſu ce fait d'ailleurs, & on ne craindra pas de le répéter. Il menace de faire là deſſus une Apologie. On ne lui conſeille pas de l'entreprendre. On auroit aiſément de quoi lui répondre.

VIII. La plûpart des Journaux qu'on a faits juſqu'ici des Aſſemblées de la Faculté ſur les différentes affaires qui ont fait quelque bruit dans le public, ſont pleins d'injures & de déclamations outrées contre ceux qui ont été de l'avis qui ne plaît pas aux Auteurs. On n'imitera pas cette mauvaiſe maniére : on ſe renfermera dans ſon ſujet. Ce n'eſt pas qu'on manque de zéle contre ceux qui n'ont pas fait leur devoir. On eſt très perſuadé qu'ils ont fait à l'Egliſe une plaie qui ſaignera longtemps, & à la vérité un préjudice qui eſt preſque

que ſans remede. On ne doute pas qu'en cela ils n'aient commis un très énorme péché, & qu'ils ne ſe ſoient rendu coupables de toutes les ſuites déplorables que peut avoir le Decret de Sorbonne. Mais on en laiſſe le jugement à Dieu, & on ſe contente de les plaindre. On connoît les ténebres & la corruption du cœur humain. C'eſt un aſſez grand malheur pour eux que d'y avoir été abandonnez, & de l'avoir mérité. Si les autres avoient été abandonnés de même, ils auroient peut-être fait encore pis. Qu'ils remercient donc Dieu de la grace ſinguliére qu'il leur a faite; & qu'ils reconnoiſſent par le petit nombre de ceux à qui elle a été donnée, combien cette faveur eſt prétieuſe.

IX. On a joint à la Relation de la Faculté de Théologie de Paris la Relation de celle de Reims. Ses prémiéres démarches ont été éclattantes, la fin en eſt triſte. Tant qu'elle a été libre, elle a été courageuſe. Elle a commencé à plier ſous

ſous l'intrigue, & a enfin ſuccombé ſous l'effort de la puiſſance & ſous le poids de l'autorité.

La conſolation de l'Egliſe dans la douleur & l'abandon où elle ſe trouve, eſt de voir encore dans l'une & dans l'autre Faculté des enfans fideles, des Docteurs courageux *qui* (a) *ſacrifient tout & ſe ſacrifieroient volontiers eux mêmes* pour ſoutenir la vérité. *Ils ſont ſa joie* (b) *& ſa couronne :* & ce qu'elle demande ſans ceſſe à Dieu pour eux, *c'eſt qu'il fortifie* (c) *dans leur cœur ce qu'il y a opéré*, & que *le bien* (d) *qu'il a commencé en eux, il le perfectionne juſqu'au jour de Jeſus-Chriſt.*

(a) 1. Cor. 12. 15.

(b) Philip. 4. 1.

(c) Pſ. 67. 29.

(d) Philip. 1. 6.

Outre les fautes déjà marquées dans la Relation des Aſſemblées de Sorbonne, on doit encore corriger les ſuivantes.

Pag. 6. *lig.* 2. la, *liſ.* le. Le fait marqué à cet endroit là, de la ſignification faite au Nonce, l'Auteur s'eſt cru bien fondé pour l'avancer; mais il ne prétend pas l'aſſurer, aiant ſu que quelques perſonnes qui paroiſſent en devoir être bien informées, n'en conviennent pas. *Pag.* 8. *lig.* 20. *liſ.* envelopés. *pag.* 196. *lig.* 19. premiere *liſ.* ſeconde. *pag.* 238. *lig.* 7. *effacez ce mot* imprimée. *pag.* 301. *lig.* 10 *liſ.* du 4.

TA-

TABLE.

§. I. *Mandement du P. du Vau Vicaire general pour l'acceptation de la Bulle. Injuſtice & erreurs qu'on a trouvées dans ce Mandement. Lecture & enregiſtrement de la Bulle par le Chapitre de la Cathédrale. Publication de la même Bulle faite par les Curez. Ordre de M. l'Archevêque de Reims à l'Univerſité pour la réception de la Conſtitution. Aſſemblée des Doyens des Facultez. Aſſemblée de l'Univerſité.* 2

§. II. *Uſages particuliers de la Faculté de Théologie de Reims. Aſſemblée ſur la Bulle le Samedi 12. Mai. Avis des Docteurs. Concluſion. Omiſſion importante.* 13

§. III. *Suites de l'Aſſemblée. Conférences tenues chez les Jéſuites. Révocation des pouvoirs de confeſſer & de prêcher ſignifiée à MM. Nicolas Rogier & François Maillefer. Différentes proteſtations contre l'Aſſemblée & la Concluſion. Projet de ſommation. Ordre pour la convocation d'une nouvelle Aſſemblée.* 26

§. IV. *Seconde Aſſemblée de la Faculté de Théologie le 23. Mai. Nombre des Docteurs. Prémiére délibération. Seconde délibération. Troiſiéme délibération. Avis différens des Docteurs ſur la réception de la Bulle. Difficultez de M. le Doyen pour conclurre. Concluſion. Omiſſion importante. Lettre à M. l'Archevêque.* 34

§. V. *Suites de la ſeconde Aſſemblée. Mécontentement des Jéſuites. Mandement de M. l'Archevêque. Ordre de la Cour à M. l'Intendant de Champagne de ſe rendre à Reims pour faire tenir une troiſiéme Aſſemblée. Son arrivée à Reims. Ses entretiens avec les Docteurs. Changement de quelques-uns bien intentionnez.* 47

§. VI.

§. VI. *Troiſiéme Aſſemblée de la Faculté de Théologie le Vendredi, prémier de Juin. Nombre des Docteurs préſens. Diſcours de M. l'Intendant. Différens avis des Docteurs. Concluſion. Fauſſetés de la Concluſion. Lettre à M. l'Archevêque de Reims. Procès-verbal envoié en Cour. Suite de cette affaire dans les Aſſemblées de la Faculté des mois de Juillet & d'Aout.* 60

§. VII. *Suites de la troiſieme Aſſemblée. Les Jeſuites peu ſatisfaits de M. l'Intendant. Lettre imprimée. Réponſe de M. l'Archevêque de Reims à la Faculté. Réflexions ſur cette réponſe.* 84

§. VIII. *Procédures contre les Docteurs Curez refuſans de recevoir la Bulle. Requête du Promoteur. Aſſignation. Ignorance du Promoteur. Lettre de M. l'Archevêque de Reims à M. le Promoteur ſur ſa Requête.* 94

§. IX. *Suite des procédures commencées. Défaut obtenu. Délais. Sentence par défaut contre les Curez. Signification de la Sentence. Défenſe aux Minimes de confeſſer M. le Curé de S. Martin.* 108

§. X. *Oppoſition des Curez à la Sentence. Recuſation de l'Official. Arrivée de M. l'Archevêque à Reims. Deport de M. l'Official & de M. Neveu. Récuſation de M. Hachette. Conſeil tenu chez M. l'Archevêque. Interruption des procédures par les vacances.* 113

§. XI. *M. l'Archevêque de Reims eſt chagrin des affaires des Docteurs. Il le témoigne au Syndic. Il ſe plaint de M. le Gros. Entretien de M. le Gros avec le Prelat. Nouveau mécontentement de la part de M. le Curé de S. Martin. Fin de cette Relation.* 120

FIN.

Digitized by Google

RELATION
DES DELIBERATIONS DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE REIMS

Au ſujet de l'acceptation de la Bulle UNIGENITUS.

ON eſpere que le public, après avoir reçu ſi favorablement la Relation qu'on vient de publier, de ce qui s'eſt paſſé dans la Faculté de Théologie de Paris au ſujet de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape du 8. Septembre 1713. ne recevra pas moins agréablement celle que nous lui donnons encore, de ce qui s'eſt fait dans la Faculté de Théologie de Reims ſur la même affaire. Il y a d'autant plus de ſujet de ne pas ſéparer ces deux Facultez, qu'elles ont toujours eu entr'elles une étroite liaiſon, & que dans la conjoncture préſente on a donné aux Docteurs de Reims pour modele de leur der-

riere Conclusion, le prétendu Decret de Sorbonne, qu'on les a obligez de suivre: ainsi l'affaire de Reims est une suite de l'affaire de Sorbonne.

§. I.

Mandement du P. du Vau Vicaire général pour l'acceptation de la Bulle. Injustice & erreurs qu'on a trouvées dans ce Mandement. Lecture & enregistrement de la Bulle par le Chapitre de la Cathédrale. Publication de la même Bulle faite par les Curez. Ordre de M. l'Archevêque de Reims à l'Université pour la réception de la Constitution. Assemblée des Doyens des Facultez. Assemblée de l'Université.

I. QUoique l'acceptation de la Constitution ait été par tout très agréable aux Jésuites, on peut dire néanmoins que de tous les Dioceses de France, Reims est celui où elle leur a fait plus de plaisir. On en comprend aisément la raison. Pendant que feu M. le Tellier en a été Archevêque, ils y ont toujours été contraints & humiliez. Leur Molinisme & leur relâchement sur la morale y ont été souvent flétris. Ils savoient que le Clergé y étoit élevé dans des principes opposez aux leurs, & ils avoient vu avec chagrin que la Faculté de

de Théologie y enſeignoit publiquement des ſentimens qui ne leur plaiſoient point.

Il eſt vrai que depuis la mort de ce Prélat, ils étoient ſortis de cette gêne & de cette ſituation ſi mortifiante. Ils avoient profité avec joie de toutes les occaſions qu'ils avoient trouvées de ſe dédommager du paſſé, & ils s'étoient fait valoir par tout le plus qu'il leur avoit été poſſible. Mais ils n'étoient pas encore pleinement ſatisfaits. La Bulle enfin contente tous leurs deſirs & remplit toutes leurs vues. Par elle ils croient avoir le moien de faire paſſer leur doctrine, juſqu'ici ſi décriée, pour la doctrine de l'Egliſe, de relever leur crédit, d'éxercer leur domination, de mettre le Clergé ſous leurs pieds, de ſe venger de leurs ennemis & de terraſſer la Faculté. Ainſi c'eſt pour eux une conjoncture prétieuſe, & ils n'ont eu garde de la négliger. Ils en ont uſé en gens habiles, & ils en ont tiré tous l'avantage qu'elle leur préſentoit.

II. Dès que l'Aſſemblée du Clergé fut finie, ils preſſerent M. de Mailly, qui eſt préſentement Archevêque de Reims, & qui aiant beſoin d'eux, leur eſt tout dévoué, d'être des prémiers à faire publier la Conſtitution dans ſon Dioceſe. Il y conſentit; mais il ne voulut pas alors faire de Mandement: on n'en ſait pas la raiſon. Il en chargea le P. du Vau ci-devant Profeſſeur de

Théologie dans l'Abbaie de sainte Genevieve à Paris avec le célebre Pere Esterlin, & Chancellier de l'Université, maintenant Abbé de Landeve, & Vicaire général de Reims. Ce Pere, après quelques difficultez, accepta la commission. Le Mandement fut composé, mais il fallut beaucoup de temps avant qu'il pût être donné au public. Il fit quatre fois le voiage de Paris. Il passa par les mains des bons Réviseurs de la Maison de S. Louis, & à la fin il eut permission de paroitre. Il est daté du 27. Avril, & il fut distribué au commencement du mois de Mai.

Quoique ce Mandement eût été tant de fois éxaminé & corrigé, il ne laissa pas d'être fort critiqué, non seulement pour le style & la forme extraordinaire, mais encore plus pour les choses qu'il contenoit. Il adoptoit toutes les injustices de l'Instruction Pastorale des Quarante Prélats à l'égard de l'Auteur des Réflexions morales, & y en ajoutoit d'autres de son chef. On y remarquoit aussi plusieurs erreurs, & principalement deux. La prémiére que l'Ecriture sainte n'est point vraiment nécessaire, ce qui est contraire à la doctrine des Peres, à celle de l'Assemblée du Clergé de 1682. & même des Evêques de notre temps. La seconde, que non seulement les *Réflexions Morales* sont condamnables, & la

la verſion dont l'Auteur s'eſt ſervi eſt infidele, mais que le texte même eſt corrompu.

III. Comme les Chanoines de la Cathédrale prétendent n'être point ſous la juriſdiction de l'Archevêque, M. le Doyen crut devoir prévenir ce Mandement, de peur qu'il ne donnât quelque atteinte aux éxemptions dont ils jouiſſent. Ainſi dans le Chapitre du lundi 30. Avril, après que les Concluſions du Chapitre précédent eurent été relues, il prit la Conſtitution & l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, & il dit: „ Vous ſavez, Meſſieurs, qu'il y a une „ Conſtitution contre le Pere Queſnel, & „ que l'intention du Roi eſt qu'elle ſoit „ reçûe dans toutes les Compagnies. Le „ Mandement de M. l'Archevêque eſt im- „ primé, & il paroîtra inceſſamment. Ce „ n'eſt pas la coutume en pareille occaſion „ d'attendre ſes ordres; il eſt à propos de „ les prévenir, & de faire publier la Bulle „ à S. Michel & à l'Hôtel-Dieu qui ſont „ ſous notre juriſdiction. Vous plait-il „ qu'on en faſſe maintenant la lecture?

Il n'y avoit alors au Chapitre que 12. ou 15. Chanoines qui la plupart ne prenoient gueres d'intérêt à cette affaire. M. Dorigni fut d'avis qu'on lût & publiât la Conſtitution, comme on l'avoit propoſé. Le plus grand nombre fut d'avis qu'on la publiât à

l'Hotel-Dieu & à S. Michel, mais qu'on ne la lût point en Chapitre. Ainsi elle n'y fut pas lue, & la Délibération finit en un instant. Presque tous opinerent du bonnet, & M. le Doyen conclut en ces termes : *Messieurs, vous recevez la Constitution, & vous ordonnez qu'elle sera publiée à S. Michel & à l'Hotel-Dieu.* Il y eut un Chanoine bien instruit & bien intentionné, qui entendant cela dit tout bas à un de ceux qui étoient auprès de lui, qu'on n'avoit point opiné sur la réception. Comment, lui répondit ce Chanoine, pouvez-vous ordonner qu'elle soit publiée, si vous ne la recevez pas ? Cette réponse ferma la bouche au prémier, & lui fit sentir la faute qu'il avoit faite de ne s'être pas opposé à ce qui venoit d'être arrêté touchant la publication de la Bulle à S. Michel & à l'Hotel-Dieu. La Conclusion fut dressée, & on y mit que la Bulle avoit été reçue & approuvée par le Chapitre. On la relut ainsi le mercredi suivant, & un des Chanoines représenta à la Compagnie qu'il falloit la changer, & ôter les mots de *reçue & approuvée*, puisque ce n'étoit point le résultat des avis. A cette occasion un autre Chanoine demanda que la Bulle fût lue ; la pluralité en fut d'avis. On en fit la lecture, & M. le Doyen prononça la Conclusion, qui étoit que la Bulle avoit été lue & publiée ; & il fit mettre sur les Re-

Regiſtres qu'elle avoit été reçue & approuvée par la Compagnie. M. le Curé de S. Michel ſe ſoumit ſans difficulté à la Concluſion & l'éxécuta dès le dimanche ſuivant.

IV. Le Mandement de M. l'Abbé de Landeve parut peu de temps après, & fut envoié à MM. les Curez de la Ville avec la Conſtitution, pour les publier le dimanche 6. de Mai. Il n'y en eut que deux qui le firent, le Curé de S. Pierre & celui de S. Denis. Les autres ne le firent pas, & il y en eut même quatre, ſavoir ceux de S. Etienne, de S. Symphorien, de S. Martin & de S. Jean, qui écrivirent à M. l'Archevêque pour lui propoſer leurs difficultez, & lui demander l'Inſtruction des Quarante. Les Officiers du Prélat en furent allarmez; le Promoteur leur fit à tous des ſommations de publier la Bulle le jour de l'Aſcenſion, & ils obéirent; mais il y en eut pluſieurs qui, en éxécutant l'ordre, témoignerent aſſez leur répugnance. M. le Curé de S. Symphorien étant monté en chaire, avertit que ce n'étoit point pour faire une inſtruction, mais ſeulement pour lire la Bulle en conſéquence des ordres formels & réitérez de ſes ſupérieurs. M. le Curé de S. Maurice, après en avoir lu quelques pages, demanda à ſes auditeurs s'ils n'en étoient point las, & leur déclara que pour lui il en étoit

fort fatigué, & qu'il falloit remettre le reste à une autre fois.

On ajoute que dans la suite, quand on eut envoié le même ordre aux Curez de la Campagne, le Curé d'une paroisse près de Reims, après avoir lu quelques Propositions condamnées par la Bulle, s'arrêta, & dit, en marquant un grand étonnement : *Je ne sai, Mes freres, pourquoi on condamne ces propositions; car elles sont bien vraies.* On rapporte beaucoup d'autres choses semblables qui font voir évidemment ce qu'on pense de la Constitution. Mais les laïques qui n'avoient rien à craindre, donnerent encore plus de marques qu'ils ne l'approuvoient pas. Ils en parloient pur tout avec indignation. Plusieurs s'absenterent des prônes où ils savoient qu'on devoit la publier ; d'autres par leurs gestes ne faisoient que trop connoître ce qu'ils en pensoient. Dans toutes les Eglises on n'entendoit alors que bruits sourds & murmures secrets, qui étoient autant de témoignages sensibles qu'elle blessoit les oreilles pieuses, & révoltoit tous ceux qui avoient quelque sentiment de religion. En un mot, on vit dans cette occasion ce qu'avoit remarqué de son temps S. Hilaire*, que

* *Sanctiores aures plebis, quàm corda sunt Sacerdotum.* Lib. contr. Aux. n. 6. S. Jérôme a répeté depuis la même chose. *Sanctiores sunt aures populi, quam sacerdotis animus.* Ep. 38. ad Pamm. adv. errores Johannis Jerosol. nov. edit. p. 320.

que les oreilles du peuple étoient plus religieuſes que la bouche des Prêtres.

Tous les Curez de la ville publierent donc la Bulle; mais la plûpart le firent contre leur propre ſentiment. Ils ſe flatérent qu'i's pouvoient céder au temps, ſans bleſſer leur conſcience ; & ils ſe perſuaderent fauſſement que la publier n'étoit pas l'accepter, mais ſeulement prêter à l'ordre des ſupérieurs un ſimple miniſtere extérieur qui ne les engageoit à rien. Quand on leur en a fait des reproches, ils ont dit pour excuſe, qu'il y a une grande différence entre un Curé qui publie le Mandement de ſon Evêque, & un Docteur qui eſt dans une Faculté ; que le prémier n'eſt reſponſable de rien, mais que l'autre eſt obligé de parler en conſcience, parce qu'il eſt redevable de ſon jugement doctrinal à l'Egliſe. Mais en cela ils ſe trompoient, comme on l'a fait voir ailleurs.

V. Il eſt clair par là que, ſuivant la diſpoſition commune du ſecond ordre, on ne devoit pas compter pour beaucoup la publication de la Bulle faite par les Curez, & que l'eſſentiel étoit d'avoir le ſuffrage de la Faculté de Théologie. On réſolut d'y travailler. M. l'Archevêque de Reims ordonna à M. Maurel ſon Sécretaire de lui dreſſer pour elle une Lettre qu'il ſigneroit. Il obéit, mais il fit une mépriſe, & au lieu du

mot de Faculté, il mit celui d'Université. Elle étoit du 6. Mai & conçue en ces termes.

„ L'Assemblée des Prélats qui étoient à „ Paris, du nombre desquels j'étois, Mes- „ sieurs, aiant reçu la Constitution, & le „ Mandement pour la faire accepter aiant „ été publié dans mon Diocese, il est à „ propos que vous la receviez, & que vous „ la fassiez enregistrer dans les Registres de „ l'Université. J'espere que vous y satis- „ ferez incessamment, & que vous serez „ bien persuadez, Messieurs, qu'on ne peut „ vous être plus acquis que je le suis, ni „ avec plus de considération.

MAILLY Archev. de Reims.

L'adresse étoit : *A Messieurs, Messieurs les Doyen & Syndic de l'Université de Reims, A Reims*

Les Officiers de l'Archevêché, qui reçurent cette lettre, avec d'autres apparemment, qui leur faisoient connoître pour qui elle étoit écrite, entrerent dans les intentions du Prélat. On la porta à M. Cloquet Promoteur & Syndic du Clergé, afin qu'il la rendît à M. Godinot Syndic de la Faculté qui étoit alors absent, mais qui revint le 8. du mois. M. Cloquet aiant appris son retour, la lui remit le lendemain entre les mains.

VI.

VI. M. Godinot fut d'abord en balance ſur ce qu'il y avoit à faire. Il ne ſavoit s'il devoit aſſembler la Faculté pour lui communiquer cette lettre, ou s'il devoit la regarder comme adreſſée à l'Univerſité, & par cette raiſon la donner à M. le Recteur. M. Pepin un des grands Vicaires, l'aſſura qu'elle étoit pour la Faculté; & comme il ſe douta qu'il ſouhaittoit de tirer l'affaire en longueur, il ajouta que ce ſeroit en vain qu'on différroit, que quand les Docteurs éviteroient d'accepter la Bulle ſur ce prémier ordre, ils n'y gagneroient rien, & qu'ils en recevroient bien-tôt d'autres formels & précis qu'ils ne pourroient éluder. M. le Syndic en étoit très perſuadé; cependant il jugea à propos d'en parler à M. le Begue Docteur en Théologie & Recteur de l'Univerſité qui fit aſſembler le 11. après midi les Doyens & Adjoints des Facultez pour prendre leur avis là deſſus. Tous opinerent que cette affaire regardoit uniquement la Faculté de Théologie, qu'il falloit la lui renvoier, & que l'Univerſité ne devoit pas y entrer.

Le Doyen de la Faculté de Médecine ajouta, que cela étant il étoit d'avis que la Faculté de Théologie acceptât la Bulle. Il s'imagina apparemment qu'il étoit de ſon devoir & de ſa profeſſion de donner à ces Meſſieurs un avis ſalutaire pour prévenir

les maux qu'il prévoyoit qui leur arriveroient. Quoiqu'il en soit, ses Confreres plaisanterent beaucoup sur cet avis, & on le pria en riant de laisser à ses sages Maîtres la liberté entiére de dire leurs sentimens, & de prendre le parti qu'ils aviseroient bon être.

Au sortir de cette Assemblée, M. Godinot fit part de toute cette affaire à quelques Docteurs en Théologie. Ils en délibérerent ensemble. Ils pouvoient absolument obliger toute l'Université à en prendre connoissance. Mais, toutes choses mûrement considérées, ils crurent que ne pouvant éviter d'en traiter, il valloit mieux que la Faculté de Théologie en jugeât seule, que de contraindre les trois autres Facultez à y prendre part. Ainsi on chargea M. le Syndic de profiter de l'Assemblée de l'Université qui devoit se tenir le lendemain 12. du mois, pour avertir Messieurs les Docteurs en Théologie qu'après cette Assemblée générale, il y en auroit une particuliére de leur Faculté : ce qui fut éxécuté.

§. II.

§. II.

Uſages particuliers de la Faculté de Théologie de Reims. Aſſemblée ſur la Bulle le Samedi 12. Mai. Avis des Docteurs Concluſion. Omiſſion importante.

I. QUoiqu'il paroiſſe que la Faculté de Théologie de Reims ait été formée ſur celle de Paris, elle a pourtant quelques uſages qui en ſont différens. Ses Docteurs entrent dans les Aſſemblées & dans les charges de l'Univerſité. M. le Begue Docteur en Théologie en eſt préſentement Recteur. Elle a un Doyen, un Syndic & un Greffier ; mais ce Greffier eſt un Docteur, & non pas comme à Paris un Bedeau, qui ſouvent n'a pas même la capacité néceſſaire pour éxercer cette fonction. Elle a des Aſſemblées ordinaires & extraordinaires. Celles qui ſont ordinaires ſe tiennent le prémier jour de chaque mois, à moins que ce ne ſoit une fête. Si ce prémier jour tombe dans l'Octave du S. Sacrement, on remet l'Aſſemblée après l'Octave. Les Aſſemblées extraordinaires peuvent ſe tenir l'après midi & même les fêtes. Les Docteurs opinent à leur rang. La Concluſion ſe fait ſur la pluralité des avis. On ne l'écrit point ordinairement dans les Re-

gistres qu'elle n'ait été relue & confirmée dans une Assemblée suivante. C'est ce qui s'appelle *la relute.*

II. Il se tint donc une Assemblée de la Faculté de Théologie après celle de l'Université le 12. au matin. Il s'y trouva 16. Docteurs. Quand on eut pris séance, M. le Syndic dit qu'il avoit reçu une lettre de M. l'Archevêque, & qu'il l'avoit mise entre les mains de M. le Greffier pour en faire la lecture : M. le Gros qui remplit présentement cette place, la lut publiquement. Après quoi M. Guillaume Rogier Chanoine & Théologal de Notre Dame qui est l'Eglise Cathedrale, & Doyen de la Faculté, mit l'affaire en délibération. Les Docteurs furent de différens avis.

Quatre opinerent pour recevoir & enregistrer la Bulle, conformément à l'ordre de M. l'Archevêque. Trois parlerent seulement de l'enregistrer. Ces sept sont MM. N. Bernard Curé de S. Pierre, le Begue Chanoine de Notre-Dame & Recteur de l'Université, l'Epicier Chanoine de S. Timothée, Jean Godinot Chanoine de Notre-Dame & Syndic de la Faculté, Hachette Chanoine de S. Symphorien & Vice-gerent de l'Officialité, le Doux, & Hocquete Curé de S. André dans un des Faubourgs. Il y eut un de ces Messieurs qui dit en opinant, qu'il falloit obéir aux priéres de M. l'Ar-

M. N. Bernard.
M. le Begue.
M. l'Epicier.
M. J. Godinot.
M. Hachette.
M. le Doux.
M. Hocquete.

l'Archevêque : *Obtemperandum precibus D. Archiepiſcopi.* Un autre corrigea ce mot, & mit celui de ſouhait à la place, *voto.* Il y eut auſſi un des ſept qui opina qu'on reçût le Mandement de M. l'Abbé de Landeve, mais tous les autres laiſſerent tomber cet avis. Pas un n'apporta aucune raiſon de ſon ſentiment. Ils n'en avoient point apparemment d'autre que celle d'une obéiſſance aveugle aux ſupérieurs.

Huit furent d'avis de ſurſeoir l'affaire & d'attendre le jugement de l'Egliſe ſur la Conſtitution, afin de s'y conformer, ſavoir, MM. Nicolas Rogier frere du Doyen de la Faculté, ci-devant Théologal & Supérieur du ſéminaire, maintenant ſimple Chanoine de Notre-Dame, De Beyne Curé de S. Jean, Le Gros Chanoine de Notre-Dame, Hillet Curé de S. Martin, Cabriſſeau Curé de S. Etienne, Baudouin Chanoine de Notre-Dame, Jean François Maillefer Chanoine de S. Symphorien, Geoffroy Chanoine & Curé de la même Egliſe. Ils avoient tous mis leurs ſentimens par écrit, excepté le Curé de S. Martin, & en opinant ils ne firent que réciter ce qu'ils avoient écrit, ce qui eſt le plus ſûr en pareille occaſion. Quoiqu'ils ne fuſſent pas convenus entr'eux, ils parlerent tous dans le même ſens. Leurs avis ſont fort beaux & dignes d'être rapportez.

M. N. Rogier. III. M. Nicolas Rogier dit qu'il étoit d'avis. 1. Qu'on déclarât publiquement qu'il n'y avoit dans la Faculté personne qui n'eût tout le respect & toute la vénération qu'il devoit pour la primauté du S. Siége, & pour la personne & l'autorité de M. l'Archevêque. 2. Que puisque les Evêques n'étoient point d'accord entr'eux touchant l'acceptation de la derniére Bulle, il falloit surseoir, & attendre ce que feroit le S. Siége & l'Eglise. 3. Qu'on devoit écrire à M. l'Archevêque, afin qu'il voulût bien avoir cet avis pour agréable. Voilà, dit-il, mon sentiment.

M. de Beyne. M. De Beyne opina à peu près de même; mais comme on n'a point eu son avis, on n'en mettra ici rien en détail.

M. le Gros. M. Le Gros s'étendit d'avantage, & il fut d'avis. 1. Qu'on déclarât qu'il n'y a dans la Faculté personne qui n'ait pour la primauté du S. Siége & pour l'autorité des Evêques, & même de chacun d'eux, & sur tout de M. l'Archevêque, le profond respect qui leur est dû. 2. Qu'il falloit surseoir toute l'affaire pour plusieurs raisons, dont la prémiére étoit qu'on ne savoit pas précisément qu'elles étoient les intentions de M. l'Archevêque, ni si c'étoit à la Faculté ou à l'Université qu'il avoit voulu écrire; & qu'on ne pouvoit en juger ni par les paroles de sa lettre, ni par l'usage, puisqu'on n'a-

n'avoit envoié ni à la Faculté, ni à l'Univerſité la Conſtitution d'Innocent XII. contre M. l'Archevêque de Cambrai, ni celle de Clément XI. en 1705. touchant l'obéiſſance due aux Conſtitutions (au ſujet du livre de Janſenius) & touchant le ſens du formulaire. La ſeconde étoit que tous les Evêques de la derniére Aſſemblée du Clergé tenue à Paris ſont tombez d'accord que la Conſtitution avoit beſoin d'explications, comme l'atteſte M. le Cardinal de Noailles, qui en a été le Préſident, en quoi il n'a été contredit par perſonne, & que cependant on propoſe cette Conſtitution à la Faculté ſans aucune explication. La troiſieme que c'eſt une doctrine indubitable parmi nous que les jugemens des Papes peuvent étre réformez, tant qu'ils ne ſont pas approuvez pas le conſentement de l'Egliſe; ce qui n'eſt pas dans l'affaire préſente, parce que les Evêques ne s'accordent point entr'eux touchant l'acceptation de la Bulle. Les uns la reçoivent avec certaines explications, les autres déclarent que ces mêmes explications, ſont inſuffiſantes, & les autres en plus grand nombre ne ſe ſont pas encore déclarez là-deſſus. Pour ces raiſons & pluſieurs autres qu'on pourroit y ajouter, il opina qu'il étoit à propos de ſurſeoir, & d'attendre ce que feroit le S. Siége & l'Egliſe Gallicane & principalement l'Egliſe univerſelle. Il ajou-

ajouta, & prit Dieu à témoin que ce qu'il disoit n'étoit point pour faire de mauvaises chicannes, ni pour éluder, mais que c'étoit dans une vraie & sincere résolution de recevoir avec une foi très ferme tout ce qui seroit décidé par l'Eglise de laquelle, Dieu aidant, il ne se sépareroit jamais, ni de foi, ni de communion. Il fut d'avis 3. Qu'on défendit sous des peines très griéves, comme on avoit toujours fait, aux Docteurs & Bacheliers de manquer en quoique ce soit durant ce temps à la vénération qui est due au S. Siége, à N. S. Pere le Pape Clement XI. & à M. l'Archevêque. 4. Qu'afin de ne pas tomber dans les erreurs autrefois & depuis peu condamnées par l'Eglise, il falloit conserver avec soin & défendre avec prudence la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la nécessité de la grace efficace par elle même & les autres points de la Théologie la plus saine : doctrine qu'Alexandre VII. a déclarée être très sûre & inébranlable. 5. Enfin que M. le Doyen & M. le Syndic écrivissent très respectueusement au nom de la Faculté à M. l'Archevêque pour le supplier très humblement d'avoir la bonté de ne pas desagréer le parti qu'il étoit d'avis qu'on prît.

M. Hillet. M. Hillet Curé de S. Martin se contenta de dire qu'il étoit du même sentiment que ces Messieurs & pour les mêmes raisons.

M.

M. Cabriſſeau Curé de S. Etienne commença, comme tous les autres, par déclarer le profond reſpect qu'il avoit pour le Pape & pour M. l'Archevêque. Il ajouta enſuite que puiſqu'on leur propoſoit de recevoir la Conſtitution comme une regle certaine & infaillible de la foi, & que la doctrine de l'Egliſe Gallicane eſt que les Decrets des Papes ne peuvent être reçus que quand ils ſont approuvez par le conſentement de l'Egliſe univerſelle, & que les Evêques de France ſont de différens avis ſur cette Conſtitution, pendant que les autres gardent encore le ſilence, il croyoit qu'on devoit ſurſeoir, juſqu'à ce qu'on connût plus pleinement & plus clairement quel étoit le jugement que faiſoient de cette Bulle l'Egliſe Gallicane & l'Egliſe univerſelle, & qu'il étoit au reſte très diſpoſé à s'en tenir à ſa déciſion en cela & en toute autre choſe. M. Cabriſſeau

M. Baudouin dit qu'aiant peſé mûrement en lui même les raiſons que ces Meſſieurs venoient d'apporter, il entroit entiérement dans leur ſentimens; & que, ſans vouloir bleſſer le reſpect qui étoit dû au Pape & à M. l'Archevêque, il étoit d'avis d'attendre ce que feroit l'Egliſe univerſelle touchant la Conſtitution; qu'il n'oſoit prévenir ſon jugement, & qu'il ſe ſoumettroit volontiers, en vrai enfant de l'Egliſe, à celui M. Baudouin.

lui qu'elle porteroit. En attendant, je croi, dit-il, qu'il faut surseoir toute l'affaire, & qu'on doit remettre à ce temps là l'enregistrement & la lecture même de la Bulle.

M. J. F. Maillefer. M. Jean François Maillefer déclara que sans vouloir blesser en rien le profond respect que tout le monde doit avoir, pour le S. Siége, pour N. S. Pere le Pape Clement XI. & pour M. l'Archevêque, il étoit d'avis d'attendre le consentement de l'Eglise à la Constitution du Pape qu'on leur proposoit, puisque, suivant la doctrine constante de l'Eglise Gallicane, les jugemens des Papes ne deviennent infaillibles qne par le consentement de l'Eglise. D'ailleurs, dit-il, il a passé pour certain parmi les Evêques de l'Assemblée que la Constitution dont il s'agit, a besoin d'explications. Les uns en ont donné, les autres ne les ont pas trouvées suffisantes, & le plus grand nombre des Prélats ne s'est pas encore expliqué là dessus. C'est pourquoi je croi qu'on doit surseoir cette affaire, & en écrire à M. l'Archevêque, en le suppliant très humblement de ne pas desaprouver la résolution que nous avons prise.

M. Geoffroy. M. Geoffroy dit : Messieurs ce que Jesus-Christ a dit autrefois publiquement qu'il étoit né & venu dans ce monde pour rendre témoignage à la vérité, est une regle que tout Docteur catholique ne doit pas seu-

ſeulement avoir ſans ceſſe devant les yeux & dans la bouche, mais encore mettre en pratique en toutes occaſions, & principalement dans celle où nous ſommes maintenant. Ainſi fondé ſur cette parole du Sauveur, je vais dire ſimplement & le plus reſpectueuſement qu'il me ſera poſſible, ce que je penſe ſur l'affaire qui nous a été propoſée. Il eſt certain, par ce que nous avons lu ou entendu dire, que les Evêques à qui il appartient de juger des choſes de la foi, ſont d'avis différens ſur le ſens des propoſitions condamnées dans la derniére Conſtitution. Il n'eſt pas moins conſtant d'ailleurs, qu'on ne demande pas de nous que nous portions un jugement doctrinal ſur ces propoſitions, mais ſeulement que nous adhérions de cœur & d'eſprit à ce qu'on ſuppoſe qui a été jugé & décidé. C'eſt pourquoi afin que notre obéiſſance ſoit raiſonnable, & non pas incertaine ni douteuſe, je ſuis d'avis. 1. Que la Faculté déclare hautement & publiquement qu'elle ne manquera jamais à la ſoumiſſion & au reſpect qui ſont dûs, ſoit au S. Siége, ſoit à M. l'Archevêque. 2. Qu'elle défende à tous ſes Suppôts de faire ou de dire jamais rien contre la doctrine inébranlable & très autoriſée de S. Auguſtin & de S. Thomas. 3. Qu'elle ſuſpende ſon jugement & ſon obéiſſance, juſqu'à ce qu'il lui paroiſſe certainement que l'Egliſe Gallicane

llicane ou plutôt l'Eglise universelle est d'un même sentiment au sujet des Propositions contenues dans la Bulle *Unigenitus*.

IV. La délibération étant finie, il fallut recueillir les voix. M. le Gros qui avoit été très éxact à les marquer, avoit distingué ceux qui avoient opiné pour recevoir & enregistrer la Bulle d'avec ceux qui avoient seulement parlé de l'enregistrer. M. Hachette Vice-gérent s'échauffa un moment là dessus, & demanda pourquoi on séparoit des Docteurs qui étoient unis de sentimens. M. le Gros répondit qu'il ne pouvoit faire dire aux gens ce qu'ils ne disoient pas, qu'ils étoient présens, & qu'ils n'avoient qu'à parler & dire s'ils pensoient tous de même. On les interrogea là dessus ; & des trois qui n'avoient été que pour l'enregistrement, deux se joignirent à ceux qui avoient reçu. Mais M. L'Epicier ne voulut pas s'expliquer davantage, & demeura ferme dans son prémier avis.

Comme il y avoit huit Docteurs du sentiment de surseoir l'affaire, M. le Doyen, qui en étoit aussi, conclut à la pluralité: Que la Faculté étoit d'avis de surseoir l'affaire de la Bulle jusqu'à ce qu'on vît ce que feroit le S. Siége, quel jugement en porteroit l'Eglise Gallicane & l'Eglise universelle; & cependant de charger M. le Doyen d'écrire à M. l'Archevêque une lettre très re-

reſpectueuſe pour le ſupplier de trouver bon le parti qu'on avoit pris, & pour lui marquer les raiſons qu'on avoit eues de le prendre.

M. le Syndic fut étrangement étonné de voir que l'affaire étoit tournée de cette maniére. Il avoit cru pouvoir la bruſquer dans une aſſemblée peu nombreuſe, & il ſe flatoit de réuſſir infailliblement. Mais il fut trompé dans ſes eſpérances. Il avoit apporté la Bulle pour en faire la lecture, ſi on la demandoit; mais voyant qu'on concluoit à ne la pas recevoir, il n'en parla point. Quoique la Faculté eût donné ordre à M. le Doyen & à M. le Syndic d'écrire de concert à M. l'Archevêque pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé, le Syndic le fit tout ſeul en ces termes:

MONSEIGNEUR,

„ J'ai aſſemblé aujourd'hui matin la Fa-
„ culté de Théologie, & lui ai communi-
„ qué les ordres que votre Excellence m'a
„ donnés par ſa lettre du 6. La Faculté a
„ reçu & lu votre lettre, Monſeigneur,
„ avec tout le reſpect qui lui étoit dû.
„ Des 15. Docteurs qui compoſoient l'Aſ-
„ ſemblée, il y en a eu ſept qui ont été
„ d'avis de recevoir la Conſtitution *Uni-*
„ *geni-*

„ *genitus* de N. S. Pere le Pape Clement XI.
„ & de l'enregistrer dans les Registres de la
„ Faculté de Théologie : les huit autres
„ ont été de sentiment de surseoir à l'ac-
„ cepter jusqu'à ce qu'il paroisse que ce soit
„ le sentiment unanime de Nosseigneurs les
„ Evêques. C'est pourquoi le Doyen a
„ conclu à la pluralité, Que la Faculté de
„ Théologie surseoiroit à recevoir ladite
„ Constitution, jusqu'à ce qu'il paroisse
„ du sentiment unanime de Nosseigneurs
„ les Evêques *&c.*

On observa que plusieurs Docteurs, qui étoient la plûpart bien intentionnez, ne s'étoient pas trouvés à l'Assemblée: on en remarqua principalement huit. Le prémier est M. De Séraucourt Chanoine de Notre-Dame & grand Archidiacre, ci-devant Vicaire général de feu M. le Tellier. Il avoit la volonté d'y aller, mais il consulta quelques-uns de ses amis qui l'en détournerent. Le second est M. L'Empereur Chanoine & grand Chantre de la même Eglise, ci-devant Promoteur, homme très entendu dans les affaires, mais qui paroît vouloir desormais vivre en repos, & ne s'exposer à rien qui le trouble. Le troisieme est M. Neveu Docteur de Paris, Chanoine & Vidame de la Cathédrale, Official Métropolitain, qui aussitôt après la mort de M. le Tellier, dé-

déclara à la Faculté qu'il ne vouloit plus faire aucune fonction de Docteur de Reims, & qui effectivement depuis ce temps là n'a été à aucune Aſſemblée. Le quatrieme M. Poitevin auſſi Docteur de la Faculté de Théologie de Paris & Chanoine de Notre-Dame de Reims, mais qui n'aſſiſte pas non plus aux Aſſemblées de la Faculté. Le cinquieme M. Godart Chanoine & Pénitencier de Notre-Dame. Le ſixieme M. de Sivry neveu de M. le grand Archidiacre & Chanoine de la même Egliſe. Le ſeptieme M. Clouet Curé de S. Julien dans la Ville. Le huitieme M. Matteau Curé de S. Brice dans la banlieue, & frere du Libraire qui a imprimé la lettre des Jeſuites contre M. l'Evêque de Châlons ſur Marne. Quelques raiſons qu'ils aient apportées pour s'en être abſentés, il n'y avoit que l'impoſſibilité qui pût les en diſpenſer dans une occaſion auſſi importante à la Religion.

§. III.

Suites de l'Assemblée. Conférences tenues chez les Jésuites. Révocation des pouvoirs de confesser & de prêcher signifiée à MM. Nicolas Rogier & François Maillefer. Différentes protestations contre l'Assemblée & la Conclusion. Projet de sommation. Ordre pour la convocation d'une nouvelle Assemblée.

I. LA nouvelle de ce qui s'étoit passé à l'Assemblée fut portée en un moment aux extrémitez de la ville, & c'étoit le sujet de tous les entretiens. Chacun s'imaginoit que les lettres de Cachet alloient pluvoir sur ceux qui n'avoient pas reçu la Bulle, & on s'attendoit au moins qu'il y auroit incessamment une lettre fulminante de M. l'Archevêque contre eux. Mais ni l'un ni l'autre n'arriva. Au reste tout le monde, & principalement les gens de bien, approuvoient le parti que la Faculté de Théologie avoit pris.

Les Jésuites & les Grands Vicaires de M. l'Archevêque en furent extraordinairement surpris & frappez. Il y eut là dessus dès la même matinée une conférence chez le P. Audry Recteur, & ils délibérerent de ce qu'il y avoit à faire. Il y fut resolu d'écrire

crire à M. l'Archevêque & au P. Tellier, & en attendant la réponſe, M. Pepin fut chargé de ſignifier de vive voix à M. Nicolas Rogier, frere de M. le Théologal, & à M. Jean François Maillefer la révocation des pouvoirs qui leur avoient été donnez pour prêcher & confeſſer dans le Dioceſe; & cela fut éxécuté le même jour après midi. Ce fut là le prémier effet du reſſentiment qu'on avoit contr'eux. On jugea à propos de faire faire des proteſtations contre l'Aſſemblée & contre la Concluſion, & on s'appliqua à en avoir. M. l'Archevêque qui ne répondit pas au Syndic, mais qui écrivit ſeulement à ſes Grands Vicaires, approuva ce deſſein & exhorta à le ſuivre.

II. M. La Court, qu'on appelle ordinairement la créature des Jéſuites, parce qu'ils lui ont fait donner en régale durant la vacance du Siége, un Canonicat de Notre-Dame, aiant été informé de la vue qu'on avoit au ſujet des proteſtations, alla le jour même de l'Aſſemblée ſe préſenter pour en faire une, & on accepta agréablement ſes offres. Il la dreſſa avec M. Ph. Maillefer Oncle de celui qui avoit été pour la Concluſion, & ils la dépoſerent chez M. Pépin Vicaire général. On l'envoia enſuite à Paris, & elle fut miſe entre les mains du P. Perrin Jéſuite, Procureur général de la Province de Champagne. On la renvoia, &

on fut d'avis qu'elle se fît par devant Notaire. M. La Court suivit ce conseil. Le 19. du mois, veille de la Pentecôte, il alla trouver un Notaire qui lui dressa une protestation en ces termes :

„ Aujourd'hui est comparu par devant
„ les Notaires du Roi à Reims soussignez
„ M. Jean La Court Prêtre Docteur en
„ Théologie de la Faculté de l'Université
„ de Reims, Chanoine dudit Reims, y de-
„ meurant, lequel a dit & déclaré, qu'il
„ auroit été faite Assemblée de Théologie
„ le 12. du présent mois contre laquelle il
„ proteste de nullité quant à la forme de la
„ convocation, attendu que les Sieurs
„ Guillaume Rogier Doyen & Jean Go-
„ dinot Syndic de ladite Faculté, n'ont fait
„ avertir par le Bedeau les Docteurs, sui-
„ vant l'usage pratiqué dans ladite Faculté
„ pour ce qui regarde les affaires extraor-
„ dinaires, & l'éxigence d'une matiére aussi
„ importante que celle dont on avoit à
„ traitter dans ladite Assemblée, & qu'il
„ n'entend adhérer à la délibération d'icel-
„ le, comme étant contraire à ses sentimens
„ touchant le respect & la soumission due
„ aux Decrets & Constitutions du S. Siége
„ Apostolique, acceptez par le consente-
„ ment de l'Eglise Gallicane. Sur quoi il
„ demande d'être ouï incessamment dans
„ une Assemblée, qui sera à cette fin con-

„ vo-

„ voquée juridiquement & dans les formes.
„ Il a requis & demandé Acte aux Notai-
„ res ſouſſignez qui lui ont octroié le pré-
„ ſent pour ſervir & valoir ce que de rai-
„ ſon. Ce fut fait & paſſé audit Reims
„ l'an 1714. le 19. jour de Mai, & a ſigné.
„ Ainſi ſigné: LA COURT, HERBIN &
„ L'AUBEREAU.

Il fit enſuite ſignifier ce jour là même cette Proteſtation à M. le Doyen de la Faculté par Cornette Huiſſier.

„ Ledit jour 19. du mois de Mai 1714.
„ à la Requête de M. Jean La Court
„ Prêtre Docteur en Théologie de la Fa-
„ culté de l'Univerſité de Reims & Cha-
„ noine de l'Egliſe de Reims, où il a élu
„ domicile en ſon logis ſcis rue de raiſin, je
„ Pierre Cornette Huiſſier Royal, Imma-
„ triculé aux traites foraines de Reims, y
„ demeurant, ſouſſigné, y étant, ai le
„ contenu en l'acte d'autre part tranſcrit,
„ lu, montré, ſignifié & duement fait à
„ ſavoir à M. Guillaume Rogier Prêtre
„ Docteur & Doyen de la Faculté de
„ Théologie de l'Univerſité de Reims,
„ Chanoine Théologal de l'Egliſe dudit
„ Reims, y demeurant, en parlant à la per-
„ ſonne dudit Sr. Rogier à ſon domicile,
„ à ce qu'il n'en ignore, & lui ai, en par-
„ lant comme deſſus, laiſſé la préſente co-
„ pie. Signé, CORNETTE.

III. On engagea à faire de semblables protestations M. Thureau & M. Le Roux Docteurs de Paris, & aggrégez à la Faculté, où on les a fait venir pour enseigner la Théologie à la place des anciens Professeurs, qui ne plaisoient pas aux Jésuites. Ils allerent la faire dresser le même jour. En voici l'Acte.

„ Ce jourd'hui 19. Mai 1714. environ
„ les huit heures du matin par devant nous
„ Notaires Royaux soussignez, sont com-
„ parus vénérables & discretes personnes
„ M. Charles Thureau Prêtre Docteur de
„ Sorbonne Chanoine de l'Eglise Cathé-
„ drale de Verdun, Grand-Maître de Théo-
„ logie dans l'Université de Reims, & M.
„ Jean Baptiste Le Roux Prêtre Docteur de
„ Sorbonne Professeur de Théologie dans
„ ladite Université, demeurant audit Reims,
„ lesquels ont dit & déclaré qu'aiant ap-
„ pris que samedi 12. du présent mois de
„ Mai, il y avoit eu ledit jour au matin
„ une Assemblée de la Faculté de Théolo-
„ gie de Reims, où on avoit délibéré si on
„ accepteroit ou rejetteroit la Constitution
„ de N. S. Pere le Pape qui commence par
„ ces mots, *Unigenitus Dei filius*, & n'aiant
„ pour ce été avertis ni de ladite Assem-
„ blée, ni de la matiére qu'on y devoit
„ traitter, d'autant que ledit jour 12. de
„ Mai ce n'étoit point une Assemblée de la
„ Fa-

„ Faculté, mais de l'Univerſité, ils proteſ-
„ tent de nullité de ladite Aſſemblée &
„ contre la réſolution qui y a été priſe de
„ ne point accepter ni enregiſtrer ladite
„ Conſtitution contre l'ordre qu'en avoit
„ donné M. l'Archevêque de Reims; qu'ils
„ regardent ladite réſolution comme injuſ-
„ rieuſe au S. Siége & contraire aux ordres
„ de mon dit Seigneur l'Archevêque de
„ Reims, & aux intentions de ſa Majeſté.
„ Au ſurplus proteſtent pareillement de
„ nullité de toutes les aſſemblées qui ſe
„ tiendront ſur le même ſujet, ſans qu'ils
„ y aient été appellez: deſquelles proteſta-
„ tions nous avons donné acte audit Sei-
„ gneurs Thureau & Le Roux, ce reque-
„ rans pour leur ſervir & valoir en temps
„ & lieu ce que de raiſon. Fait & paſſé
„ audit Reims les jours & ans ſuſdits. Si-
„ gné en la minute THUREAU & J. B.
„ LE ROUX. Ainſi ſigné: LE POIVRE &
„ HERBIN Notaires avec paraphe.

Cette Proteſtation fut ſignifiée le même jour à M. le Doyen, ainſi que la précédente par WALLIN Huiſſier Royal au Préſidial de Reims.

IV. M. Hachette Vice-Gerent de l'Officialité & le ſeul des Officiers de M. l'Archevêque de Reims, qui ait aſſiſté à l'Aſſemblée du 12. crut qu'il étoit de ſon zele de faire auſſi une proteſtation. Il en dreſſa

un Acte qu'il fit signer par quatre des Docteurs qui avoient assisté à l'Assemblée, sous prétexte que cela étoit nécessaire pour leur sureté, & il y en eut quelques-uns qui y souscrivirent sans le lire, les autres en prirent communication, & c'est par un d'eux qu'on a su en gros ce qu'elle contenoit. Ils la déposerent chez un Notaire, & ils y disoient, que quoiqu'ils eussent été de l'Assemblée de la Faculté de Théologie tenue le 12. où la Constitution du Pape n'a point été reçue, ils avoient été d'avis de la recevoir, & qu'ils y adhéroient avec le respect & la soumission qui sont dûs aux Decrets & Constitutions du S. Siége, de quoi ils demandoient acte, pour leur servir en temps & lieu, ce que de raison. On ne la présenta point à M. Godinot. Mais M. L'Epicier, un des plus anciens Docteurs, refusa absolument de la signer : en disant que quoiqu'il eût été du sentiment d'enregistrer la Constitution, il ne pouvoit rien faire contre ses Confreres, qu'il les honoroit, qu'il les respectoit, & qu'il les regardoit comme les principaux membres de la Faculté. M. Hachette parla de cette protestation, mais comme il pouvoit un jour devenir juge de cette affaire, on lui conseilla de la supprimer, & elle n'a point paru.

V. La protestation de MM. Thureau &

& Le Roux n'embaraſſa pas M. le Doyen, qui comprit bien que c'étoit à eux à agir quand ils le jugeroient à propos. Celle de M. La Court l'intrigua davantage, parce qu'il y demandoit d'être inceſſamment ouï ſur la matiére dans une aſſemblée légitimement convoquée. La prémiére penſée fut d'en indiquer une la ſeconde ou la troiſieme fête de la Pentecôte, pour y ſatisfaire plus promptement; mais y aiant refléchi, il ſe perſuada qu'on ne lui ſauroit pas mauvais gré de n'avoir pas troublé la dévotion des Docteurs, ni interrompu le pénible travail des Curez de la ville, dont la plûpart ſont du corps de la Faculté, & qui, en ces grandes ſolemnitez, ont beaucoup d'occupation. Il réſolut donc de différer de quelques jours.

M. l'Archevêque le tira de l'embaras où il pouvoit être. Il envoia ordre de tenir une Aſſemblée de la Faculté auſſitôt après les fêtes. Quelque temps auparavant il avoit formé le projet d'une ſommation qu'on feroit à tous les Docteurs de la Faculté, ſans en excepter aucun, par laquelle on les obligeroit de ſe déclarer, & de dire s'ils adhéroient ou non à la Concluſion du 12. Mais on y avoit vu tant d'inconvéniens, qu'on avoit abandonné ce deſſein. On crut qu'il étoit plus convenable de convoquer une autre aſſemblée; on l'indiqua pour le 23. &

afin que tout se fît dans l'ordre, le Bedeau alla chez tous les Docteurs pour les avertir de s'y trouver ce jour là à quatre heures après midi dans la sale de S. Patrice, lieu ordinaire des Assemblées de Théologie. On n'y appella point les Docteurs du College, qui étant de la Faculté des Arts ont renoncé aux droits de la Théologie pour le temps de leur régence.

§. IV.

Seconde Assemblée de la Faculté de Théologie le 23. Mai. Nombre des Docteurs. Prémiére délibération. Seconde délibération. Troisiéme délibération. Avis différens des Docteurs sur la réception de la Bulle. Difficultez de M. le Doyen pour conclurre. Conclusion. Omission importante. Lettre à M. l'Archevêque.

I. L'Assemblée se tint au jour marqué après les Vêpres de la Cathédrale, & quelque soin qu'on eût pris d'inviter chaque Docteur de s'y trouver, plusieurs y manquerent & sur tout les huit qu'on a marqués ci-dessus. Ils demeurerent fermes dans leur résolution, & ils ne voulurent assister à aucune, excepté M. Clouet qui alla à la derniére. Il y eut dans celle-ci 26. Docteurs, savoir les 16. de la prémiére Assem-

ſemblée & dix autres, qui ſont Mrs. Gille, Bernard, Ph. Mailleſer, Flamin, Oudinet, De la Sale, Thureau, La Court, Bourgait, Curiot, Le Roux. Quand tout le monde fut placé, le Syndic dit, qu'aiant reçu de trois Docteurs des proteſtations qui regardoient la Faculté, il l'avoit convoquée pour lui en donner communication. Elles furent lues, & M. La Court fit un diſcours d'un petit quart d'heure, qu'il avoit écrit & qu'il lut. Il déclara d'abord qu'il étoit plein de reſpect pour la Faculté en général & pour tous les Docteurs en particulier. Il parla enſuite contre la réſolution qu'on avoit priſe de ſurſeoir l'affaire de la Bulle, & il prétendit qu'elle étoit dangereuſe & contraire au reſpect & à la ſoumiſſion qu'on doit aux Decrets des Papes reçus en France. M. Thureau & M. Le Roux entrerent dans les mêmes ſentimens & les approuverent. Ils ſe réduiſirent à demander deux choſes : la prémiére, que l'Aſſemblée fût déclarée nulle & illégitime : la ſeconde, que la Concluſion fût caſſée. Lorſqu'ils eurent achevé de parler, on les pria de ſortir, & ils le firent ſans peine, excepté M. Thureau, qui clabaudant à ſon ordinaire ſoutint que les huit qui avoient été de l'avis de la Concluſion dans la prémiére Aſſemblée, devoient ſortir, & qu'il devoit demeurer lui comme étant leur juge, parcequ'il avoit proteſté

contre ce qu'ils avoient fait. Mais après beaucoup de difficultez, il fut obligé de céder.

II. La Faculté aiant délibéré sur leurs protestations & sur leurs demandes, déclara,

1. Qu'on leur en donneroit Acte;

2. Que l'Assemblée du 12. Mai étoit légitime;

3. Qu'à la relute de la Conclusion on auroit tel égard que de raison aux plaintes qu'ils en faisoient, & qu'on pourroit opiner de nouveau sur l'affaire de la Bulle.

Les trois Docteurs qui avoient protesté rentrerent, & on leur fit cette réponse. Ils parurent assez contens des deux prémiers Articles, mais profitant du troisieme, ils insisterent à ce que la Conclusion fût relue sur le champ. Il y eut là dessus quelque dispute, parceque, selon l'usage, la relute des Conclusions ne se fait qu'au prémier jour du mois suivant, mais ils presserent tant qu'il fallut enfin délibérer; &, la pluralité aiant été pour la relute, on la fit sans différer davantage.

Mais ils ne se tinrent point en repos; & la conclusion aiant été lue, ils demanderent en conséquence de la réponse, qui leur avoit été faite, qu'on opinât de nouveau sur la matiére. On fit là dessus une troisieme délibération, & il fut conclu à la pluralité & sans

ſans oppoſition qu'on le feroit. M. le Doyen ne put alors s'empêcher de dire : „ Cela „ étant, Meſſieurs, caſſez une bonne con- „ cluſion, & faites en une mauvaiſe.

III. L'affaire aiant donc été propoſée afin que chacun en dît ſon avis, il y eut dix ſept voix pour recevoir la Conſtitution contre neuf qui furent, comme dans la prémiére Aſſemblée, pour ſurſeoir l'affaire de la *Bulle*.

Des 17. Docteurs qui la reçurent, il y en eut cinq ou ſix qui l'accepterent d'abord purement & ſimplement, ſans y rien ajouter, mais ils revinrent enſuite au ſentiment des autres.

M. Gilles Bernard dit qu'il la recevoit dans le même ſens & de la même maniére que l'Aſſemblée des Prélats l'avoit reçue. M. G. Bernard.

M. Godinot Syndic déclara, qu'on n'avoit jamais penſé à la recevoir autrement qu'avec l'Inſtruction Paſtorale, & conformément aux explications données par les Prélats, que ceux qui dans l'Aſſemblée du 12. Mai avoient opiné à la recevoir, ne l'avoient pas entendu d'une autre façon, & que s'ils ne s'étoient pas expliquez davantage, c'eſt que leur avis n'aiant pas prévalu, il auroit été inutile de parler de la maniére de la recevoir, puiſque la Faculté ne la recevoit point. M. Godinot.

M. Oudinet témoigna qu'il la recevoit M. Oudinet.

respectivement aux explications contenues dans l'Instruction & autres Actes, & avec les précautions & modifications marquées dans l'Arrêt du Parlement, en attendant & dans l'espérance de plus amples éclaircissemens qu'il recevoit aussi par avance. Cette clause excita quelque petit bruit, & fit murmurer les uns & rire les autres. Les prémiers murmuroient de ce que ces Messieurs, pour mettre la vérité à couvert & calmer leurs scrupules, avoient recours à des explications chimériques, que leur imagination se figuroit devoir incessamment venir & être entierement suffisantes : les autres rioient d'une telle acceptation, faite respectivement à des explications qui n'étoient point encore au monde, & qui lorsqu'elles naîtroient, se trouveroient peut-être fort différentes de l'idée qu'on s'en formoit avant leur conception.

M. Curiot. M. Curiot fut de même avis, sinon qu'il ajouta qu'il supposoit qu'on auroit après la réception de la Bulle, la même liberté qu'auparavant de soutenir les opinions de l'Ecole. Cela ne plut point à M. Thureau, & il commença à s'échauffer ; mais M. Curiot prit le Procès-verbal du Clergé, & montra par l'Acte du prémier Février que l'Assemblée avoit adopté l'Instruction Pastorale, parce qu'on *y avoit employé des moyens très utiles pour empêcher les nouvelles dis-*

diſputes & pour conſerver la liberté des Ecoles. Il en fit la lecture qui ferma la bouche à M. Thureau.

Pluſieurs ne voulurent pas dire qu'ils recevoient la Bulle reſpectivement à tous les Actes, mais ils ſe contenterent de dire qu'ils la recevoient avec la lettre ou l'Inſtruction Paſtorale des Quarante.

IV. Les Docteurs ſurſeans ne firent que répéter les avis qu'ils avoient dits dans la prémiére Aſſemblée.

M. Nicolas Rogier dit qu'il apprenoit qu'à Paris on travailloit à un accommodement qui ſatisferoit tout le monde, & qu'il étoit d'avis de ſurſeoir. M. N. Rogier.

M. le Gros dit qu'il y avoit trois ſentimens: le prémier de recevoir la Bulle purement & ſimplement; le ſecond de la recevoir avec des explications, modifications & précautions; le troiſiéme de ſurſeoir. M. le Gros.

Qu'il ne pouvoit recevoir purement & ſimplement: qu'il ſavoit bien que c'étoit un parti auquel portoit le reſpect qu'on a pour le S. Siége, la docilité, l'humilité, l'amour de la paix & la commodité; mais que recevoir ainſi, c'étoit recevoir comme regle de foi ce qui n'avoit pas une autorité ſuffiſante, qu'il falloit que cette autorité fût infaillible, que celle du Pape ne l'étoit pas, ſelon les maximes de l'Egliſe Gallicane, que celle de la derniére Aſſemblée des Evê-

Evêques ne l'étoit pas non plus, puisqu'ils reconnoissoient eux mêmes qu'ils ne pouvoient imposer de loi à leurs Confreres, ni par conséquent à personne, la regle de la foi étant la même pour tous; qu'on ne pouvoit pas prétendre que cette autorité de l'Assemblée fût devenue infaillible par le consentement tacite des autres Prélats, qu'on disoit s'y être joint. En un mot, dit-il, ou l'autorité dont on se sert pour faire recevoir la Bulle est infaillible, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, les Evêques qui ne s'y soumettent point doivent être traittez comme des hérétiques & des schismatiques: si elle ne l'est pas, & qu'on ne puisse les traitter ainsi, on ne doit pas nous distinguer d'eux, nous qui suivons leurs sentimens & leur conduite; & par consequent il faut reconnoître que nous ne résistons à aucune autorité infaillible. Il ajouta que recevoir la Bulle purement & simplement, c'est la recevoir sans explications; or tous les Evêques sont convenus qu'elle ne devoit être publiée qu'avec des explications: Que recevoir purement & simplement, c'est recevoir sans modifications; or le Parlement a jugé les modifications nécessaires: ainsi, dit-il, recevant purement & simplement, les Prélats & l'Eglise même, le Parlement & le Roiaume entier auroient droit de se plaindre que nous n'aurions pas assez considéré ce que de-

demandoient la doctrine & la paix de l'Egliſe, l'indépendance de la Couronne, les libertez de la nation, & l'obligation des ſujets à une indiſpenſable fidelité. C'eſt pourquoi pour ces raiſons & pluſieurs autres, il declara qu'il ne pouvoit être du ſentiment de ceux qui recevoient purement & ſimplement;

Qu'il ne pouvoit non plus la recévoir avec les explications ; qu'on n'en avoit point d'autres que celles des Quarante Prélats; qu'elles n'étoient ni approuvées à Rome, comme il falloit qu'elles le fuſſent, ni aſſez autoriſées en France, ni adreſſées à la Faculté, ni connues de chaque Docteur, ni jugées ſuffiſantes par tous les Prélats; qu'en effet elles n'expliquoient pas tout, & qu'en particulier on ne pouvoit approuver ce qui y eſt dit ſur la crainte , puiſqu'on y met entre les propoſitions que les fideles ne peuvent entendre ſans indignation, *Que la crainte laiſſe le cœur livré au péché & l'homme coupable devant Dieu* , ce qui eſt vrai, même ſelon les Attritionaires, puiſque, ſelon eux, la crainte ne juſtifie pas ſans le ſacrement, & qu'elle laiſſe par conſéquent l'homme coupable devant Dieu , au moins juſqu'à ce qu'il reçoive le ſacrement ; que cela ſeul l'empêcheroit de recevoir ces explications;

Qu'il ne reſtoit donc plus que le parti de ſurſeoir avec les précautions , qu'il avoit mar-

marquées dans la prémiére Assemblée & qu'il répéta ; en disant qu'il persistoit dans ce sentiment, & qu'il espéroit avec la grace de Dieu de ne s'en point départir.

Toute l'Assemblée témoigna qu'elle étoit charmée d'avoir entendu M. Le Gros; mais ceux qui étoient pour la réception de la Bulle s'en tinrent à l'estime & aux louanges. Ils trouverent son discours trop fort, & pas un ne changea de sentiment.

M. Geoffroy. M. Geoffroy parla aussi fort bien & dans le même sens que M. le Gros.

Les cinq autres dirent qu'ils étoient de même avis ; & comme ils ne dirent rien de remarquable, il est inutile d'en parler plus en détail.

V. M. le Doyen voiant que le plus grand nombre des Docteurs étoit pour recevoir la Bulle, se trouva fort embarassé pour conclurre. D'un côté l'usage de la Faculté ne souffroit point qu'il conclût autrement qu'à la pluralité ; mais de l'autre il ne croyoit pas le pouvoir faire en conscience. Il étoit de l'avis de ceux qui croyoient qu'on devoit surseoir, & il étoit intimement persuadé que l'on ne pouvoit recevoir la Constitution sans un grand péché. Dans cet embarras il demanda deux choses à la Compagnie : la prémiére qu'elle s'expliquât si elle recevoit la Bulle comme regle de la foi, & il déclara qu'en ce cas il ne pouvoit absolument

ment conclurre, parce qu'il n'y avoit pas une autorité ſuffiſante pour établir une regle de foi : la ſeconde qu'il lui fût permis ou de ne pas conclurre ou d'ajouter à la concluſion, que c'étoit contre ſon ſentiment particulier. Les Docteurs acceptans qui ne s'étoient pas attendus à ces propoſitions, ne s'accorderent point entr'eux, quand il fallut y répondre. Sur la prémiére, pluſieurs dirent nettement qu'il ne s'agiſſoit point de recevoir la Bulle comme regle de la foi; mais les autres plus réſervez ne voulurent pas s'expliquer. Ils dirent qu'il ſuffiſoit qu'on la reçût ſans déterminer préciſément de quelle maniére on la recevoit. Sur la ſeconde, les uns lui témoignerent qu'il pouvoit ſortir, & qu'un autre conclurroit à ſa place: les autres ſoutinrent qu'il étoit obligé de conclurre & de conclurre à la pluralité, ſans aucune clauſe. Là deſſus il ſe leva, tira de ſa poche les ſeaux de la Faculté qu'il avoit apportez, & dit qu'il étoit prêt à les remettre & à abdiquer le Décanat, ſi on ne lui permettoit point de conclurre de la ſeule maniére qu'il croyoit le pouvoir faire; qu'auſſi bien il y avoit longtemps qu'il en avoit le deſſein, & qu'il n'attendoit que l'occaſion de remercier la Compagnie. M. le Gros ſur ces difficultez prit la parole, & repréſenta que ſur la prémiére demande de M. le Doyen qui regardoit la ma-

maniére de recevoir la Bulle, c'étoit à la Faculté d'en décider, parceque c'étoit elle qui recevoit, mais que sur la seconde M. le Doyen étoit en droit d'ajouter ce qu'il lui plairoit à la Conclusion. Tout le monde y acquiesça. M. le Doyen se rassit, & conclut en ces termes : „ Vous êtes d'avis, „ Messieurs, qu'on reçoive avec toute sorte de respect & de soumission la Constitution de N. S. Pere le Pape, laquelle „ commence par ces mots : *Unigenitus Dei Filius*, & qu'on la reçoive de la même „ maniére & dans le même sens que l'Assemblée de Nosseigneurs les Prélats l'ont reçue, respectivement aux explications „ contenues dans l'Instruction Pastorale & „ autres Actes de ces Prélats, & dans l'Arrêt du Parlement & dans les lettres Patentes. Je le conclus ainsi avec vous „ contre mon propre sentiment, dont je „ vous demande Acte. M. Hillet demanda pareillement Acte qu'il avoit été d'un autre avis. M. le Gros dit qu'il le demandoit aussi pour lui. Deux ou trois autres le demanderent de même. Mais M. Nicolas Rogier déclara qu'il n'en demandoit point & qu'il n'en vouloit point. Quelques-uns dirent encore de même que lui qu'ils n'en vouloient point & n'en demandoient point ; ainsi M. le Gros & les autres voiant que tous n'étoient pas de leur avis

vis abandonnerent leur demande, afin qu'il ne parût entr'eux aucune diviſion. Après quoi finit l'Aſſemblée ſur les ſept heures du ſoir.

On remarqua une choſe extraordinaire & plaiſante de cette Aſſemblée, c'eſt qu'on n'y lut pas la Conſtitution, qu'on reçoit pourtant avec tant de reſpect & de ſoumiſſion, ni l'Inſtruction Paſtorale & les autres Actes des Prélats, ni l'Arrêt du Parlement, ni les lettres Patentes, quoiqu'on ne reçoive la Conſtitution que reſpectivement à toutes ces piéces. Cette omiſſion eſt importante & digne d'obſervation. C'eſt une faute conſidérable contre la forme requiſe & uſitée en pareilles occaſions.

M. Godinot Syndic & M. Oudinet ſe rendirent le ſoir même chez M. le Doyen pour dreſſer la lettre à M. l'Archevêque; M. le Gros l'écrivit par leur ordre, & elle étoit conçue en ces termes:

MONSEIGNEUR,

„ Nous avons l'honneur de rendre com-
„ pte à votre Excellence de ce qui s'eſt
„ paſſé ce ſoir dans la Faculté de Théolo-
„ gie de votre Univerſité en conſéquence
„ des proteſtations ſignifiées de la part de
„ MM. Thureau, La Court & Le Roux
„ contre l'Aſſemblée & la Concluſion du

„ 12. Mai. Nous avons convoqué extra-
„ ordinairement la Faculté. L'affaire de la
„ Constitution y a été mise de nouveau en
„ délibération, & il a été conclu à la plu-
„ ralité que la Faculté recevoit ladite Con-
„ stitution de la même maniére & dans le
„ même sens que l'Assemblée de Nosseig-
„ gneurs les Prélats l'avoit reçue respecti-
„ vement aux explications contenues dans
„ les Actes que lesdits Prélats ont donnez,
„ & dans l'Arrêt du Parlement pour l'enre-
„ gistrement de la Constitution & des let-
„ tres Patentes, pour être le tout inséré
„ dans les Regiſtres de la Faculté. Nous
„ espérons, Monseigneur, que cette déli-
„ bération vous sera agréable, & que votre
„ Excellence continuera à nous honorer de
„ sa protection. Nous sommes avec le re-
„ spect le plus profond

Monseigneur,

De votre Excellence

A Reims ce 23. Mai 1714.

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs

ROGIER Doyen,
GODINOT Syndic.

§. V.

§. V.

Suites de la ſeconde Aſſemblée. Mécontentement des Jéſuites. Mandement de M. l'Archevêque. Ordre de la Cour a M. l'Intendant de Champagne de ſe rendre a Reims pour faire tenir une troiſieme Aſſemblée. Son arrivée à Reims. Ses entretiens avec les Docteurs. Changement de quelques-uns bien intentionnez.

I. QUoique les Docteurs euſſent reçu la Bulle par leur ſeconde Concluſion, les Jéſuites n'en furent gueres plus contens que de la prémiére. Le terme de *reſpectivement* leur tenoit ſur tout au cœur, & un de leurs Ecrivains en rend raiſon dans une lettre datée de Reims du 2. Juin, qui a été imprimée vers ce temps là : *C'eſt*, dit-il, *qu'ils l'ont reçûe avec des reſtrictions & des modifications, qui la rendoient inutile.* Sur quoi l'Auteur permettra, s'il lui plaît, qu'on lui demande à qui ces reſtrictions & ces modifications rendoient la Bulle inutile? Eſt-ce aux Docteurs acceptans; ou aux Jeſuites, & à leur cabale ? Car on ne peut diſtinguer que deux ſortes de Théologiens. D'un côté ceux de l'ancienne doctrine, qui tiennent ponr la grace efficace, la néceſſité de l'amour de Dieu dans le ſacrement de Péni-

Pénitence, & les maximes du Roiaume: & de l'autre ceux de la nouvelle, qui sont pour le Molinisme, le relâchement des Casuistes, & les prétentions de la Cour de Rome. A qui donc les restrictions & les modifications sont-elles inutiles? Ce n'est point aux Théologiens de l'ancienne doctrine. Elles leur sont au contraire très utiles. Elles mettent à couvert une grande partie des véritez. Elles empêchent qu'on ne puisse se prévaloir contre les acceptans de la réception qu'ils font de la Bulle. C'est par conséquent aux Jésuites que ces restrictions & ces modifications rendent la Bulle inutile. Elles traversent donc leurs desseins. Elles les empêchent donc de tirer de la Bulle le fruit qu'ils en attendent. Or si recevoir la Bulle dans le sens de l'Instruction Pastorale des Evêques & de l'Arrêt du Parlement, est contraire à leurs vues, il faut qu'ils aient dessein d'établir, à la faveur de la Bulle, une autre doctrine que celle de l'Instruction des Evêques & du Parlement. Ainsi on doit nécessairement conclurre, que leur vue a été d'anéantir par cette Bulle la grace efficace, les saintes regles de la Morale, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Voilà où ils tendent; voilà ce qu'on a toujours dit: & l'Auteur de la lettre nous découvre tout le mystere. Ce n'est point pour l'honneur du Pape qu'ils rejettent les restri-

reſtrictions & les modifications; c'eſt parce qu'elles leur rendent la Bulle inutile : & c'eſt auſſi la vraie raiſon pourquoi ils ont de ſi grands empreſſemens, & qu'ils emploient toutes ſortes de reſſorts pour la faire recevoir par tout purement & ſimplement.

II. Auſſi M. l'Archevêque de Reims, dont ils diſpoſent à leur gré, en fut-il ſi peu ſatisfait, qu'il ne fit aucune réponſe à la lettre que la Faculté lui avoit écrite: mais il manda à M. Pepin, un de ſes grands Vicaires, qu'il avoit compté que les Docteurs recevroient la Bulle purement & ſimplement, & qu'il avoit été trompé dans ſes eſpérances. M. Pepin le dit à M. Godinot Syndic, qui en fut ſurpris, ne pouvant s'imaginer qu'un Prélat, qui avoit été de l'Aſſemblée, & qui en qualité de prémier Pair du Roiaume, étoit un des principaux membres du Parlement, pût être offenſé qu'on reçût la Bulle dans le ſens de l'Inſtruction de l'Aſſemblée, & de l'Arrêt du Parlement: mais il entroit dans les intérêts des Jéſuites, & les favoriſoit. C'eſt par le même principe que quelques-uns des Docteurs de Reims, qui leur étoient le plus attachez, faiſoient de leur côté de groſſes plaintes de cette acceptation, & qu'ils déclaroient qu'ils les porteroient à la prémiére Aſſemblée ordinaire ; mais la Cour prit

des mesures plus efficaces, dont on parlera bientôt.

III. Durant cet entretemps, il arriva une chose, qui sembloit mettre M. l'Archevêque en contradiction avec lui même. On a vu ci-dessus, que quelques Curez lui avoient demandé l'Instruction Pastorale des 40. afin qu'on pût la publier aux prônes avec la Constitution, & qu'elle lui servît comme de correctif, de peur qu'on n'en abusât contre les intentions des Evêques. Il fit un Mandement exprès, & le leur envoia. Il est daté du 24. Mai, le lendemain de l'Assemblée de la Faculté, & il fut mis à la poste le 25. qui est le jour qu'il reçut la lettre de la Faculté. Il est fort court, & il n'est point marqué en quelle ville ni en quel lieu il a été fait. En voici la teneur.

Mandement de Monseigneur l'Archeveque Duc de Reims.

François de Mailly par la miséricorde de Dieu & la grace du S. Siége Apostolique Archevêque Duc de Reims, prémier Pair de France, légat né du S. Siége, Primat de la Gaule Belgique &c. au Clergé séculier & régulier de notre Diocêse, Salut et benediction.

L'Instruction Pastorale, dressée par l'Assem-

ſemblée du Clergé, n'aiant pas été publiée dans notre Diocêſe avec la Conſtitution de ſa Sainteté, quoique ç'ait été l'intention de cette Aſſemblée, à laquelle nous avons aſſiſté, Nous vous adreſſons cette Inſtruction Paſtorale, imprimée avec la Conſtitution de N. S. Pere le Pape, pour en faire lecture aux prônes des prémiéres Meſſes de paroiſſe.

A CES CAUSES, NOUS VOUS MANDONS de lire au prône le prémier Dimanche après la réception du préſent Mandement, cette Inſtruction Paſtorale, & d'en continuer la lecture les dimanches ſuivans.

MANDONS ET ORDONNONS à tous Doyens, Chapitres & Communautez de ſéculiers ou de réguliers, ſoit diſans éxempts ou non éxempts, aux Doyens Ruraux, & à tous les Curez de notre Diocêſe, de lire & publier ladite Inſtruction Paſtorale avec notre Mandement, lequel leur ſera envoié & diſtribué à la diligence de notre Promoteur, auquel nous enjoignons de veiller à l'éxécution de notre préſente Ordonnance. Donné le 24. Mai 1714.

✠ FR. DE MAILLY ARCHEVEQUE DE REIMS.

Ce Mandement arriva le Dimanche à Reims; & le Lundi il fut porté par M. le

Promoteur au Chapitre de la Cathédrale, où il fut lu, reçu, & enregistré avec la Constitution, dont on lut seulement quelques lignes : & afin d'éviter toute difficulté, il fut ordonné que la prémiére Conclusion seroit biffée du Chartulaire, & qu'on recommenceroit les publications faites à S. Michel, & à l'Hôtel-Dieu. Il n'y avoit au Chapitre qu'un seul Docteur du nombre de ceux qui avoient été d'avis de surseoir l'affaire de la Bulle. Quand son rang d'opiner fut venu, il dit qu'on savoit son sentiment sur l'article ; qu'il y persistoit, & qu'ainsi il ne pouvoit prendre aucune part à ce qui se faisoit en cette occasion.

IV. Dans le même temps que tout ceci se passoit à Reims, on prenoit à la Cour des mesures pour amener la Faculté de Reims à une acceptation pure & simple, telle que celle de Sorbonne paroissoit avoir été par la Conclusion imprimée. M. de Torcy eut ordre d'expédier le 27. une lettre de cachet pour M. l'Escalopier, Intendant de Champagne, par laquelle Sa Majesté lui ordonnoit de se rendre à Reims le 31. du mois, afin d'assister le prémier jour de Juin à l'Assemblée de la Faculté, en qualité de Commissaire spécialement député pour y faire recevoir purement & simplement la Constitution, comme la Sorbonne l'avoit reçue, sans aucune modification, ni respect ou relation.

lation. M. de Torcy y joignoit une lettre d'inſtruction, & un éxemplaire du Decret de Sorbonne. Le tout fut envoié par un Courrier du Cabinet, qui arriva le Mercredi à onze heures du ſoir à Châlons, où réſide ordinairement M. l'Intendant, à qui il donna le pacquet.

V. M. l'Eſcalopier, aiant lu ſes ordres, réſolut de partir le lendemain, & le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible, parceque l'affaire preſſoit. Il le fit effectivement, & arriva à Reims ſur les dix heures du matin, le Jeudi 31. du mois, jour du S. Sacrement. Il deſcendit chez ſon ſubdélégué. Comme on ne ſavoit rien de ce voyage, quand on apprit dans la Ville qu'il y étoit, on en fut extrêmement ſurpris. Chacun étoit en ſuſpens, & raiſonnoit là-deſſus par conjecture & à ſa fantaiſie. Les Corps de la ville ſe préparerent à lui rendre viſite & leurs devoirs; mais il leur fit dire qu'il les remercioit, & les en diſpenſoit. Il envoia chercher M. Godinot, Syndic de la Faculté, qui eſt connu de lui d'ailleurs, & après l'avoir entretenu ſur le ſujet de ſa commiſſion, il le chargea de lui amener après le diſner avant Vepres M. le Doyen, & les quatre anciens Docteurs. Ils n'y manquerent point; & ils ſe rendirent chez lui à l'heure marquée. Il les reçut très favorablement, & leur fit toutes ſortes d'honnêtetez. Il leur

exposa le sujet de son voiage, & leur dit que le Roi, peu content des deux derniéres Assemblées de la Faculté, desiroit qu'elle reçût purement & simplement la Bulle, comme avoit fait la Sorbonne, dont on lui avoit envoié le Decret imprimé. Il ajouta qu'il étoit venu exprès pour cette affaire, & qu'il avoit ordre de se trouver à l'Assemblée du lendemain, qui étoit le prémier jour de Juin. On lui représenta qu'on ne s'assembloit point ordinairement durant l'Octave du S. Sacrement, & que quand le prémier jour du mois tomboit dans cette octave, on remettoit l'Assemblée au lendemain de l'Octave. Il répondit qu'étant venu par ordre exprès du Roi, & son ministere l'appellant ailleurs, il souhaittoit que, nonobstant l'usage, on tînt l'Assemblée le lendemain. On lui témoigna qu'on obéiroit, & qu'on avertiroit les Docteurs de s'y trouver. Il se fit instruire du lieu & de l'heure de l'Assemblée, & de ce qu'on avoit coutume d'y faire. Après quoi il parla des Docteurs, qui avoient été d'avis de surseoir, & dont il avoit les noms & surnoms. Il s'informa qui ils étoient, ce qu'ils faisoient, & s'il n'y auroit pas moyen de les amener au point que desiroit la Cour. M. le Syndic, à qui il adressa la parole, répondit obligeamment pour eux, qu'ils étoient d'une conduite très sage & très édifiante,

fiante, & uniquement occupez, ou aux offices des Egliſes, dont les uns étoient Chanoines; ou au ſoin des paroiſſes, dont les autres étoient Curez: qu'au reſte, comme ils n'avoient écouté que les ſentimens de leurs conſciences en donnant leurs avis, il ſeroit difficile de les faire changer, & qu'il ne pouvoit lui rien promettre là deſſus. M. l'Intendant lui marqua qu'il ſeroit bien aiſe de les voir, & le chargea de les avertir de venir ſur les cinq heures. Il congédia enſuite ces Meſſieurs : mais il retint encore quelque temps en particulier M. Guillaume Rogier Doyen de la Faculté, & M.N. Rogier ſon frere, qui en qualité d'ancien Docteur ſe trouvoit de la Compagnie. Il les preſſa par toutes ſortes de conſidérations de ſe rendre, & de ne pas s'opiniâtrer contre la Cour. Ils lui témoignerent leur reconnoiſſance de ſes bontez, & l'aſſûrerent de leur profond reſpect & de leur ſoumiſſion pour S. M. Mais ils ne s'engagerent à rien.

VI. M. l'Intendant alla enſuite à l'Egliſe, & en revint ſur les cinq heures. Il trouva chez lui les 7. Docteurs qu'il avoit demandés, il les fit entrer dans ſon cabinet; & durant plus d'une heure qu'il s'entretint avec eux d'une maniére ouverte & cordiale, mais ſpirituelle, inſinuante, polie, délicate, également gracieuſe & preſſante, il n'ou-

blia rien de ce qui pouvoit les engager à entrer dans les intentions de la Cour. Il leur dit d'abord qu'ils avoient pu apprendre le sujet de son voiage par ces Messieurs qui étoient venus avant eux. Il leur montra la lettre de cachet qu'il avoit reçue, & leur expliqua sa commission & les ordres précis qui lui avoient été donnez de la part de S. M. Il leur lut même une partie de sa lettre d'instruction, & les exhorta à penser sérieusement à l'affaire dont il étoit question, & leur fit sentir qu'elle étoit pour eux de grande conséquence. L'ancien des sept répondit en peu de mots : après quoi M. le Gros prit la parole, & parla avec une netteté & une précision qui firent plaisir à la compagnie. Il prit la liberté de lui représenter les raisons qu'on avoit eues de ne pas recevoir la Bulle, & de surseoir. Il marqua les propositions qui faisoient le plus de peine. Il releva les motifs de conscience qui avoient pu porter les Docteurs à prendre ce parti, & l'intérêt particulier que le Roi avoit de ne pas souffrir qu'une Bulle de cette nature fût reçue dans son roiaume; que les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'indépendance de la couronne tomboient par terre, & étoient anéanties, si la Bulle étoit acceptée. M. l'Intendant répliqua, & dit : Vous devez croire, Messieurs, que le Roi vous dispense pour cette fois de veil-

ler

ler au maintien des libertez de ſon Egliſe, & qu'il n'y a perſonne dans le roiaume plus en état que lui même de juger ce qu'il doit faire pour ſoutenir ſon autorité & ſa ſouveraineté. M. le Gros répondit que S. M. ne pouvoit les diſpenſer de la fidélité qu'ils lui devoient en qualité de ſujets. M. l'Intendant, reprenant ſon ſujet, dit que la Cour ne pouvoit ſouffrir les modifications ajoutées à la derniére Concluſion ; qu'il falloit faire une acceptation pure & ſimple, comme avoit fait la Faculté de Théologie de Paris; que toute autre maniére de recevoir déplairoit; que le jugement du Pape & la ſoumiſſion de quarante Evêques devoit faire ſur eux une vive impreſſion ; qu'on l'avoit aſſuré que beaucoup d'autres Evêques s'étoient joints aux quarante, & que la Sorbonne, ce corps ſi reſpectable, aiant jugé & reçu de même, ils ne devoient plus avoir de difficulté. On lui répondit à tous les articles d'une maniére reſpectueuſe, mais avec la liberté qu'il vouloit bien ſouffrir. Enfin il les avertit que l'Aſſemblée ſe tiendroit le lendemain, & qu'on diroit auparavant une Meſſe du S. Eſprit pour attirer ſes lumiéres. Il les y invita, & ajouta qu'on ſe plaignoit qu'il n'y en avoit pas eu à la derniére Aſſemblée. Il eſt vrai, Monſeigneur, dit M. le Gros, qu'il n'y en a pas eu à la

derniére Assemblée où on a reçu la Bulle ; mais il y en a eu une à la prémiére où on ne l'a pas reçue. Ces Docteurs demanderent à M. l'Intendant, s'il n'y avoit pas moien de les dispenser d'aller le lendemain à l'Assemblée, puisqu'ils ne pouvoient lui donner la satisfaction qu'il souhaittoit. Il leur dit qu'il étoit bien aise de les y voir & de les y entendre, & les pria de s'y trouver : puis les regardant tous, vous vous portez tous fort bien, Messieurs : ainsi je croi que vous n'aurez point de raison pour y manquer. Il les congédia ensuite, & les exhorta de nouveau à penser mûrement à ce qu'ils avoient à faire, parce qu'il devoit envoier en Cour un procès-verbal de tout ce qui se passeroit à l'Assemblée.

VII. Ce que M. l'Intendant avoit dit aux Docteurs bien intentionnez fit de fortes impressions sur l'esprit de quelques-uns d'eux. M. G. Rogier, Doyen de la Faculté, fut intimidé & mollit. Il résolut de garder le silence dans l'Assemblée du lendemain ; & même de changer, s'il étoit obligé de s'expliquer. M. N. Rogier, son frere, ne prit pas tant de mesures. Il résolut de se déclarer ouvertement, & attribua son changement, non à la crainte, mais à un misérable petit livret de 20. pages in 12, intitulé *Ecrit Théologique par demandes*

&

& par réponſes, ſur la maniére de recevoir les Conſtitutions dogmatiques des Souverains Pontifes. Il dit qu'on le lui avoit envoié de Paris, & qu'il l'avoit reçû dans un pacquet le Jeudy au ſoir veille de l'Aſſemblée. Si ſa prétendue converſion étoit attachée à cet Ecrit, il ne pouvoit venir plus juſte. Il fut pour lui une ſource féconde de nouvelles lumiéres, qui le déterminerent à quiter ſon prémier ſentiment, & à paſſer juſqu'à l'autre extrémité de recevoir purement & ſimplement la Conſtitution. Si cela eſt, on peut dire qu'il eſt aiſé à perſuader. M. Cabriſſeau fut auſſi du nombre des deſerteurs, & n'apporta aucune raiſon de ſa foibleſſe. Il n'en avoit apparemment point d'autre que la terreur, qui le ſaiſit, & qu'il ne put ſurmonter. On n'avoit pas beaucoup compté ſur lui, & il y avoit déjà du temps qu'on diſoit qu'il avoit envie de ſe rétracter.

§. VI.

Troisiéme Assemblée de la Faculté de Théologie de Reims le Vendredi, prémier de Juin. Nombre des Docteurs présents. Discours de M. l'Intendant. Différens avis des Docteurs. Conclusion. Fausseté de la Conclusion. Lettre à M. l'Archevêque de Reims. Procès-verbal envoié en Cour. Suite de cette affaire dans les Assemblées de la Faculté des mois de Juillet & d'Août.

I. L'Assemblée du prémier jour du mois de Juin se tint à l'ordinaire dans la chapelle, ou la sale de S. Patrice, & fut plus nombreuse que les deux autres. Il y avoit 29. Docteurs, y compris M. le Doyen. Les huit, qui s'étoient absentez des autres Assemblées, ne crurent point devoir se trouver à celle-ci, excepté M. Clouet. Elle commença par une Messe du S. Esprit, à laquelle M. l'Intendant, accompagné de son Secretaire, assista avec beaucoup de marques de piété. La Messe étant finie, on apporta pour eux une table & deux siéges; un fauteuil, pour M. l'Intendant, & une chaise de paille, pour M. son Secretaire, qui se mit à côté de lui. Les Docteurs se placerent en deux colomnes sur des bancs. M. l'Intendant ouvrit l'Assemblée par un dis-

diſcours qui ne fut pas long, mais qui étoit plein de dignité & d'éloquence. Après avoir repréſenté tout ce qui pouvoit rendre la Bulle reſpectable, il dit que s'il y avoit eu des difficultez dans les aſſemblées précédentes, c'étoit ſans doute l'effet de la nouveauté, & de l'obſcurité, qui en eſt inſéparable; mais qu'il ſe perſuadoit, qu'après avoir eu le loiſir de faire de ſages & de ſérieuſes réflexions ſur la matiére, une Faculté ſi recommandable par ſon attachement pour la ſaine doctrine, & par le mérite des ſujets qui la compoſent, prendroit une réſolution digne de ſa ſageſſe & de ſes lumiéres. Il traita ſon ſujet en homme d'eſprit; & y donna le meilleur tour qu'il étoit poſſible. Il parla avec grace: ſes termes étoient choiſis, & tout à fait propres à ſon miniſtere de Commiſſaire délégué. Mais il parla en homme du monde, qui ne ſonge qu'à ſatisfaire la Cour & les Puiſſances de la terre.

Quand il eut fini, il pria M. le Doyen de mettre l'affaire en délibération. M. le Doyen lui repréſenta que la plus grande partie de l'Aſſemblée n'avoit point vu les ordres de Sa Majeſté, & le ſupplia de vouloir bien en donner communication. M. l'Intendant dit que cela étoit juſte. Il tira auſſitôt de ſon porte-feuille la lettre de cachet, & la mit entre les mains de M. le Doyen,

qui la donna à M. le Gros Greffier pour en faire la lecture à voix haute & intelligible, ce qui fut éxécuté. M. l'Intendant fit plus. Il lut lui même une partie de ses Instructions contenues dans la lettre de M. de Torcy, afin que les Docteurs fussent entiérement instruits des intentions du Roi, & au fait de ce qu'on leur demandoit : après quoi M. le Doyen proposa à la Compagnie l'affaire dont il s'agissoit, & recueillit les avis de ceux qui en délibérerent.

On opina en françois. M. l'Intendant écrivoit de son côté, & son Secretaire du sien. Ils commençoient par mettre le nom, surnom, & la qualité de chacun, & puis le précis de son sentiment.

II. M. le Begue, Recteur de l'Université, opina le prémier à recevoir purement & simplement la Constitution du Pape; & cet avis fut suivi dans le cours de la délibération par 14. autres Docteurs. M. le Roux, qui étoit du nombre, assura la Compagnie, que la Constitution étoit acceptée & signée par plus de 116. Evêques : ce qui surprit extrêmement ceux qui l'entendirent, & particuliérement M. Hillet, qui le fit répéter, dans la crainte de n'avoir pas bien entendu, & qui le remercia de la connoissance qu'il donnoit d'une chose si importante.

M. N. Rogier dit que jusqu'alors il avoit

voit été du ſentiment de ſurſeoir ; mais que la veille au ſoir il avoit reçû de Paris, auſſi bien que M. ſon frere, un écrit Théologique par demandes & par réponſes ſur la maniére d'accepter les Bulles des Papes, qu'il y avoit puiſé de nouvelles lumiéres, & qu'il y avoit appris que les Evêques avoient accepté purement & ſimplement la Conſtitution avant que l'Inſtruction Paſtorale fût dreſſée : qu'il étoit convaincu qu'on devoit l'accepter de même : qu'ainſi il la recevoit purement & ſimplement avec l'Inſtruction Paſtorale.

Il fut ſuivi de ſix autres, qui reçurent comme lui la Bulle avec l'Inſtruction, mais ſans dire qu'ils recuſſent la Bulle purement & ſimplement. De ce nombre fut principalement M. Cabriſſeau.

Six ſeulement perſiſterent à être d'avis de ſurſeoir. M. de Beyne ouvrit ce ſentiment. M. le Gros le ſuivit, & il parut que M. l'Intendant fit une attention particuliére à ſes paroles ; de ſorte qu'après que M. le Gros eut proteſté de ſon reſpect pour le S. Siége, pour le Roi, pour M. l'Archevêque, quand il commença à dire qu'il prioit très humblement S. M. de vouloir bien permettre qu'il fût ſurſis, M. l'Intendant répéta & écrivit de mot à mot. Ainſi M. le Gros dicta ſon ſentiment, & ce fut à peu près en ces termes : „ Je ſupplie très humble-

„ blement S. M. de permettre qu'il soit „ sursis, jusqu'à ce que, par le jugement „ unanime de tous ou de presque tous les „ Evêques, soit dans le Concile, ou sans „ Concile, on connoisse clairement le sen- „ timent de l'Eglise, auquel je m'attache- „ rai toujours sans modification ni réserve. M. l'Intendant, en écrivant, avoit fait deux additions à l'avis de M. le Gros. M. le Gros avoit dit simplement *sursis*. M. l'Intendant avoit ajouté *à l'acceptation*, que M. le Gros exprès n'avoit pas voulu dire, de peur apparemment de faire entendre qu'il pourroit accepter un jour: 2. M. le Gros avoit dit simplement *des Evêques*, ce qu'il entendoit des Evêques de toute l'Eglise; & M. l'Intendant avoit ajouté *de France*, ce qui étoit une restriction contraire à l'intention de M. le Gros. Mais comme M. l'Intendant n'avoit fait ces additions que pour expliquer d'avantage la pensée de M. le Gros, il eut la bonté de répéter l'avis tout entier, comme il l'avoit écrit, afin qu'il le reconnût, ou y changeât ce qu'il jugeroit à propos. M. le Gros ne dit rien sur la prémiére addition, soit qu'il n'y fît pas d'attention, soit qu'il crût qu'il étoit contre la bienséance de réformer M. l'Intendant sur une chose qui n'étoit pas de si grande conséquence; mais sur l'autre, il demanda la permission de représenter, que quoi-

quoiqu'il ne pût ſe perſuader que tous les Evêques de France priſſent une réſolution qu'on ne pourroit ſuivre, cependant puiſqu'il s'agiſſoit ici de fixer une regle infaillible de la foi, c'étoit l'Egliſe Univerſelle qu'il promettoit de ſuivre: or l'Egliſe, dit-il, eſt plus étendue que la France. M. l'Intendant n'inſiſta point davantage, & raya le mot *de France*, qu'il avoit ajouté: mais il s'arréta un moment ſur les derniéres paroles de ſon avis, & lui dit, que n'accordant rien ſur l'acceptation préſente, & ſe ſéparant même de ceux qui avoient reçu reſpectivement à l'Inſtruction des 40. il s'engageoit à beaucoup pour l'avenir, en promettant de recevoir ſans modification ni réſerve. M. le Gros lui répondit: Je ne dis rien de trop, Monſeigneur, & votre Grandeur peut ajouter, ſi elle le veut, que je me ſoumets d'avance ſans réſerve ni modification au jugement que l'Egliſe portera de la Conſtitution. MM. Hillet, Baudouin, & Mailleſer, s'en tinrent au ſentiment de M. le Gros. M. Geoffroi expliqua plus au long ſon avis, & s'étendit d'avantage à expoſer les raiſons ſur leſquelles il étoit appuié. On ne demanda point l'avis de M. le Doyen, & il ne parla point ſur l'affaire.

III. La délibération étant ainſi achevée, les Docteurs ſe trouverent partagez en trois ſentimens différens. M. l'Intendant pour cette

cette raison les rangea sur une même feuille en trois colomnes. Il mit dans la prémiére ceux qui recevoient la Bulle purement & simplement : dans la seconde ceux qui la recevoient avec l'Instruction des 40: & dans la troisiéme ceux qui étoient d'avis de surseoir. Il appella les noms de chacun, pour reconnoître s'il ne s'étoit pas trompé, & si on persistoit dans son avis. Tous se virent en leurs places, & personne ne paroissoit disposé à changer. Il y avoit 15. Docteurs dans la prémiére colomne, 7. dans la seconde, & 6. dans la troisiéme. Voici leurs noms.

I. COLOMNE.	II. COL.	III. COL.
Liſte des Docteurs qui ont reçû purement & ſimplement la Conſtitution.	*Liſte de ceux qui ont reçû la Bulle avec l'Inſtruction des quarante Evêques.*	*Liſte de ceux qui ont été d'avis de ſurſeoir, juſqu'au jugement unanime des Evêques de l'Egliſe.*
Meſſieurs.	Meſſieurs.	Meſſieurs.
Le Begue Recteur.	N. Rogier.	De Beyne.
N. Bernard.	J. Godinot.	Le Gros.
L'Epicier.	Fremin.	Hillet.
P. Maillefer.	Oudinet.	Baudouin.
Le P. le Sage Auguſtin.	De la Salle.	F. Maillefer.
G. Bernard.	Curiot.	Geoffroy.
Le Doux.	Cabriſſeau.	
Bourguet.		
La Court.		
Hachete.		
Thureau.		
Hocquete.		
Clouet.		
Bocquet.		
Le Roux.		

IV. M. le Doyen aiant compté les voix, dit que la pluralité étoit pour accepter la Bulle purement & simplement, & qu'ainsi elle étoit reçûe. M. l'Intendant en fut fort aise; mais il ne s'en contenta point. Il souhaittoit d'amener tous les Docteurs à ce même sentiment, ou au moins à un même langage, & il voulut y travailler. Il s'y prit en homme adroit. Il commença par ceux de la seconde colomne. Il leur remontra, que puisqu'ils recevoient la Bulle, il paroissoit inutile d'ajouter, que c'étoit avec l'*Instruction Pastorale*: que cette clause déplairoit fort à la Cour; que c'étoit une espece de restriction & de modification; qu'on étoit résolu de n'en pas souffrir; que cette acceptation seroit regardée comme un refus; que ce qu'on vouloit étoit une acceptation pure & simple telle que celle de Sorbonne, dont il leur montroit un éxemplaire imprimé: & il parla là-dessus d'une maniére spirituelle & si insinuante qu'il les ébranla. M. de la Salle, Chanoine de S. Symphorien, fut le prémier qui se laissa persuader. Il s'empressa fort pour faire entendre qu'il recevoit purement & simplement. Monseigneur, Monseigneur, dit-il, je reçois purement & simplement. Si j'ai ajouté l'Instruction Pastorale, ce n'est pas qu'elle soit le motif de recevoir: c'est qu'elle contient les explications de la Bulle, que je reçois.

Il

Il demanda que ſon nom fût tiré de la ſeconde colomne, & mis avec ceux de la prémiére, & on le fit.

M. l'Intendant ſe ſervit de cet éxemple pour porter les autres à expliquer leurs penſées, & les pria d'opiner de nouveau. M. N. Rogier dit qu'il avoit donné ſon avis, qu'il étoit inutile qu'il le répétât, & qu'il y perſiſtoit; qu'il recevoit la Bulle avec l'Inſtruction. M. Oudinet parla de même. M. Curiot fut d'abord encore plus ferme. Il déclara qu'il étoit d'avis qu'on enregiſtrât l'une & l'autre: mais enſuite il mollit, en diſant qu'il conſentiroit volontiers à recevoir préſentement la Bulle purement & ſimplement, pourvu qu'il y eût aſſurance qu'on enregiſtreroit l'Inſtruction Paſtorale au *prima Menſis* ſuivant, & que M. l'Intendant en donnât ſa parole. Tous les autres acquieſcerent à cette propoſition. M. l'Intendant leur dit qu'il n'étoit point partie capable pour donner parole; que cela paſſoit ſa commiſſion; qu'elle n'étoit que pour la réception pure & ſimple de la Bulle, & que l'Aſſemblée n'avoit été convoquée que pour cela: qu'au reſte il lui ſembloit que la Faculté pourroit faire dans la ſuite tout ce qu'elle jugeroit à propos, & enregiſtrer telle piéce qu'elle voudroit; mais qu'il n'y pouvoit prendre aucune part, & que

que l'unique chose dont il s'agissoit, étoit de ne rien ajouter à la réception de la Bulle, & que c'étoit le seul moien de satisfaire la Cour.

Ces Docteurs, qui avoient commencé à capituler, ne furent pas long-temps à se rendre. Mais ils déclarerent auparavant à M. l'Intendant, que s'ils consentoient à l'acceptation pure & simple, ce n'étoit au moins que dans l'espérance que dans la prémiére assemblée on enregistreroit au Greffe de la Faculté l'Instruction pastorale. Ils insisterent sur cette espérance, & répeterent plusieurs fois ce mot. M. l'Intendant leur dit qu'il n'empêchoit pas qu'ils n'eussent cette espérance ; mais qu'il n'admettoit aucune condition. Enfin ils se laisserent tous gagner, & se rangerent du côté des 15. de la prémiére colomne.

V. M. l'Intendant fort satisfait de sa négociation, témoigna qu'il desireroit fort d'être aussi heureux auprès des six autres qui avoient été d'avis de surseoir. Il n'y a plus, Messieurs, leur dit-il, que deux partis: Je me reprens, le mot de parti est odieux & impropre, il n'y a plus que deux sentimens: mais ils sont fort éloignez l'un de l'autre. N'y auroit-il pas moien de vous rapprocher, & d'établir une parfaite unanimité entre vous ? Il les fit parler de nou-

nouveau, pour voir s'il ne s'en détacheroit pas au moins quelqu'un. Mais ils demeurerent tous inébranlables. Voiant donc qu'il ne pouvoit reuſſir à les faire changer, il ne penſa plus qu'à terminer l'Aſſemblée. Comme il avoit écrit l'avis de M. le Gros, il le relut, & leur demanda à chacun en particulier ſi c'étoit leur ſentiment, & ſi tous les termes leur convenoient. Ils répondirent tous que oui, & que c'étoit leur penſée. C'eſt ainſi qu'en uſoit un homme du monde auec les Docteurs de Reims, en ſuivant les ſeules lumiéres de la raiſon. Que cette conduire, pleine de droiture & de ſincérité, eſt différente de celle dont le Syndic & ſes adhérans ſe ſont ſervis en Sorbonne, où l'on a joint à la violence les plus indignes & les plus infames ſupercheries!

VI. Il ne reſtoit plus qu'à dreſſer la Concluſion. Comme on étoit près d'y aller travailler, M. Hachete dit qu'étant le ſeul dans l'Aſſemblée, qui eût l'honneur d'être Officier de M. l'Archevêque, il requeroit que ſa lettre du ſixiéme Mai à la Faculté fût enregiſtrée avec la Bulle. Perſonne ne s'y oppoſa. Quelques-uns demanderent auſſi que dans les regiſtres il ne fût rien écrit de ce qui s'étoit fait dans les deux prémiéres Aſſemblées, ni des deux Concluſions.

M. le

M. le Syndic & M. le Gros répondirent, qu'on n'en avoit rien écrit, & qu'on n'en écriroit rien. En quoi ils s'avancerent beaucoup. M. l'Intendant ajouta qu'il étoit à propos que quelqu'un au nom de la Faculté rendît compte au Roi de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée, & que rien ne convenoit mieux que de prier M. l'Archevêque de Reims, qui étoit à Paris, de vouloir bien s'en donner la peine. On en convint; & alors Messieurs le Doyen, le Syndic & le Greffier entrérent dans la Sacristie de S. Patrice pour faire la Conclusion. M. la Court y alla aussi, & y porta le Decret de la Faculté de Paris, afin qu'on le transcrivît. M. le Gros eut la foiblesse de le faire. La Conclusion aiant été dressée sur ce modele, ces Messieurs rentrerent dans l'Assemblée. M. le Gros prit le bureau près de M. l'Intendant, & lut la Conclusion sur le brouillon qu'il en avoit fait. On la trouva bien. Il la mit au net; il l'écrivit en Latin & en François, & il en délivra sur le champ à M. l'Intendant une expédition, signée de lui, & conçue en ces termes.

Extra-

Extractum ex Commentariis ſacræ Facultatis Theologiæ Remenſis.

Anno Domini 1714. *die Junii prima, Sacrâ Facultate extraordinariè congregatâ in aulâ Patriciânâ, poſt Miſſam de Spiritu Sancto celebratam, Illuſtr. D. Cæſar Carolus l'Eſcalopier, Provinciæ Campagniæ moderator, præſens in Comitiis juſſu Regis convocatis, expoſuit Mandatum Regiæ Majeſtatis, quo jubetur intereſſe Sacræ Facultatis Congregationi, eique Regis voluntatem ſignificare, pro recipiendâ & inſerendâ Commentariis Conſtitutione S. D. N. P. Clementis XI: quod poſtquam gravi oratione executus eſt, Sacra Facultas ſequens decretum edidit.*

1. *Conſtitutionem Summi Pontificis Clementis P. XI. quæ incipit*, Unigenitus Dei filius, *ſummâ cum reverentiâ atque obſequio recipit & amplexa eſt.*

2. *Præfatam Conſtitutionem juſſit, unà cum Epiſtolâ Illuſtr. D. Archiepiſcopi diei ſextæ Maii, ſuos in Commentarios referri.*

3. *Omnibus & ſingulis Magiſtris, Doctoribus, Baccalaureis, & Candidatis præcipit, ut pari etiam obſequio dictam Bullam ſeu Conſtitutionem colant & obſervent, prohibuitque, ſub pœnâ ipſo facto incurrendâ excluſionis ab omni gradu & ſpe Magiſterii, ne quis ſcripto*

factove definitis in dictâ Bullâ ullatenùs adversetur.

4. *Nominavit D. Decanum, D. Syndicum, & duos Seniores, qui honorificè scribant ad illustriss. Archipræsulem, eumque nomine Facultatis obtestentur, ut Regi Christianissimo renuntiet ea quæ hodiernis in comitiis acta sunt, gratias referat amplissimas, & perpetuum sacri Ordinis obsequium polliceatur.* S. LE GROS, *Doctor & Scriba Facultatis.*

C'est-à-dire en françois :

Extrait des Regiſtres de la ſacrée Faculté de Théologie de Reims.

Le 1. jour de Juin de l'année 1714. la Faculté s'étant assemblée extraordinairement dans la Salle de S. Patrice, après la Messe du S. Esprit, Monseigneur Cesar Charles l'Escalopier, Intendant de la Généralité de Champagne, étant présent à l'Assemblée convoquée par le commandement du Roi, lui a exposé l'ordre qu'il avoit de Sa Majesté de se trouver à ladite Assemblée, & lui a déclaré les intentions du Roi pour la réception & l'enregistrement de la Constitution de N. S. Pere le Pape Clément XI. Ce qu'aiant fait par un discours plein de di-

dignité, la Faculté a fait le decret qui ſuit.

1. Elle a reçû & accepté avec un grand reſpect & une parfaite obéiſſance la Conſtitution de N. S. Pere le Pape Clément XI. qui commence par ces paroles, *Unigenitus Dei filius.*

2. Elle a ordonné que cette Conſtitution ſeroit inſérée & tranſcrite dans ſes regiſtres, avec la lettre de M. l'Archevêque du 6. Mai.

3. Elle a ordonné à tous & chacun des Maîtres, Docteurs, Bacheliers, & Candidats, d'avoir le même reſpect & la même ſoumiſſion pour cette Conſtitution, leur défendant de parler & de faire rien qui puiſſe être contraire aux choſes qui y ſont définies, ſous peine d'excluſion de tout degré, ou d'eſpérance d'en obtenir aucun: laquelle peine ſera encourue par le ſeul fait.

4. Elle a chargé M. le Doyen, M. le Syndic, & les deux plus anciens, d'écrire à M. l'Archevêque, une lettre très reſpectueuſe, par laquelle ils le prient au nom de la Faculté, de rendre compte au Roi de ce qui s'eſt fait dans l'Aſſemblée d'aujourd'hui, de lui rendre de très humbles graces, & de l'aſſurer de la ſoumiſſion que la Compagnie aura toujours pour ſes ordres. *Signé*, Le Gros, Docteur & Greffier de la Faculté.

VII. La Conclusion ne fut point prononcée à l'ordinaire par M. le Doyen, & il n'y est fait aucune mention de lui. Ainsi il pouvoit dire qu'il n'avoit pas changé de sentiment. Mais dans la lettre qui fut écrite à M. l'Archevêque après l'Assemblée, il s'est fait mettre au nombre des Docteurs qui ont accepté purement & simplement la Bulle. Il y est dit qu'ils sont 23, & sans lui ils n'étoient que 22. Il fut résolu que la Conclusion passeroit sans relute, & qu'on l'inséreroit dès le même jour dans les Registres. M. l'Intendant ordonna qu'on les lui apportât après le dîner, afin de la voir enregistrer dans toutes les formes: & on n'y manqua point. Il demanda si les Docteurs n'avoient pas coutume de signer leurs avis. On lui dit que ce n'étoit point l'usage, & il n'insista point. Il étoit onze heures & demie quand il sortit de l'Assemblée, & il y étoit depuis sept heures. Il avoit donné ordre qu'on retardât le Courrier de la poste. Mais il étoit trop tard pour écrire. Il dressa son Procès-verbal, ou plutôt le mit au net l'après midi, & l'envoia en Cour le lendemain 2. du mois. Il l'accompagna d'une lettre, dans laquelle on dit qu'il a parlé fort obligeamment des Docteurs qui n'avoient pas reçu la Bulle: après quoi il partit pour la frontiére.

VIII. M. le Doyen, le Syndic, & les deux

deux anciens, s'acquiterent de la commiſſion qu'ils avoient de la Faculté, & écrivirent en ſon nom à M. l'Archevêque une lettre conçue en ces termes:

MONSEIGNEUR,

„ Il eſt de notre devoir de rendre compte à votre Excellence de ce qui s'eſt paſſé dans notre Aſſemblée de ce jour, convoquée par ordre du Roi, & à laquelle „ Monſeigneur l'Intendant en la Généralité „ de Champagne a aſſiſté comme Commiſſaire à ce député par Sa Majeſté. Mon „ dit Seigneur a ouvert l'Aſſemblée par un „ diſcours qui répondoit à la dignité de la „ commiſſion. Il nous a fait enſuite connoître les intentions du Roi, qui étoient „ que la Faculté reçût purement & ſimplement la Conſtitution *Unigenitus* de N. „ S. Pere le Pape, en la maniére qu'elle a „ été reçue en Sorbonne. On a été au moment même aux ſuffrages. De 29. que „ nous étions, 23. ſe ſont réunis pour recevoir purement & ſimplement la dite „ Conſtitution. Les ſix autres ont été de „ ſentiment de prier Sa Majeſté de leur „ permettre de ſurſeoir, juſqu'à ce que par „ le jugement unanime de tous, ou preſque tous nos Seigneurs les Evêques, ils „ puiſſent connoître plus clairement le ſen-

„ timent de l'Eglise, avec protestation de
„ s'y soumettre sans modification ni réser-
„ ve. Monseigneur l'Intendant a manié
„ cette affaire avec une dextérité infinie,
„ accompagnée d'une douceur mille fois
„ plus persuasive que les raisonnemens les
„ plus forts. Comme nous ne doutons
„ pas, Monseigneur, que ces voies de dou-
„ ceur ne nous aient été ménagées par cet-
„ te bonté qui vous est si ordinaire, nous
„ espérons qu'en rendant compte au Roi
„ de ce qui s'est passé dans notre assemblée,
„ votre Excellence voudra bien lui faire
„ connoître la maniére paisible & respe-
„ ctueuse avec laquelle s'est faite cette dé-
„ libération, dont nous avons l'honneur de
„ vous envoier le résultat. Et nous croions,
„ Monseigneur, que vous voudrez bien
„ présenter à Sa Majesté nos très humbles
„ remercimens, & l'assûrer de la parfaite
„ soumission de notre Faculté à tous ses or-
„ dres. Nous osons même espérer, que ces
„ six Messieurs, qui n'ont pas été de notre
„ sentiment, éprouveront encore les effets
„ de votre bonté, & que vous voudrez
„ bien travailler à prevenir les suites fâ-
„ cheuses qu'ils pourroient craindre. Nous
„ vous en supplions, Monseigneur. Ce
„ sera pour nous, & pour toute la Ville un
„ sujet de nouvelle reconnoissance, & de
„ nouvel attachement à votre illustre per-
„ son-

„ ſonne, qui tous les jours devient plus „ néceſſaire & plus chere à tout ſon Dio- „ cêſe. Nous ſommes, avec le reſpect le „ plus profond, Monſeigneur, de votre „ Excellence, les très humbles, très obéiſ- „ ſants, & très obligez ſerviteurs. *Signé.* ROGER Doyen, GODINOT Syndic de la Faculté de Théologie. De Reims, ce 1. Juin 1714.

C'eſt ainſi que les Docteurs de Reims, qui ont reçû la Bulle, s'intéreſſent au repos de ceux qui ne l'ont pas reçûe ; & par ces maniéres ſi tendres, ſi polies, & ſi honnêtes, ils condamnent les Docteurs de Paris, qui ont traité d'une façon ſi inhumaine leurs Confreres dans leurs Aſſemblées, & qui ont attiré enſuite ſur eux tout le poids de l'indignation des Puiſſances.

VIII. Voilà comment s'eſt terminée l'affaire de la Conſtitution dans la Faculté de Théologie de Reims. Quand elle a été entiérement libre, elle ne l'a point reçûe. Quand on a commencé à la contraindre, elle l'a reçue, mais avec pluſieurs modifications. Quand le Roi a emploié ſa puiſſance, elle a ſuccombé : & il ne faut pas s'en étonner. C'eſt un temps d'épreuves, & dans ces conjonctures fâcheuſes, le nombre de ceux qui demeurent fideles a toujours été le plus petit. Ceux qui ont lu

l'histoire Ecclésiastique en savent des exemples. Ce sont autant de monumens de la foiblesse humaine. Les Princes bien instruits n'ignorent point, qu'étant laïcs, leur devoir est de suivre l'Eglise, & non pas de la prévenir. Toutes les fois qu'il est arrivé qu'ils se sont engagez d'abord dans un parti, qu'ensuite ils ont voulu emploier leur autorité pour le faire réussir, ils ont presque toujours prévalu au moins pour un temps, & emporté le plus grand nombre, même des Evêques, qui devroient être les colomnes de l'Eglise.

IX. Mais il ne faut point passer sous silence une fausseté qu'on a remarquée dans la Conclusion de la Faculté de Théologie de Reims. Il est vrai que dans la plus grande partie des Articles elle représente fidelement la pluralité des avis de l'Assemblée. Il est cependant très certain que le 3. par lequel on exclud de la Faculté quiconque parlera ou fera quelque chose contre la Conclusion, est absolument faux. La Faculté n'a point été de cet avis. On n'en a pas même délibéré. C'est une suite de la fausseté qu'on avoit commise à Paris : & quoi qu'on en eût fait des plaintes, l'Article étoit trop important aux Promoteurs de la Bulle pour l'omettre. Moins elle est recevable, plus on est tenté d'en parler, aussi-bien que des Actes par lesquels on la reçoit.

Il

Il eſt donc de leur intérêt, qu'on garde là deſſus un ſilence inviolable, & on ne le garderoit point, ſi on n'étoit arrêté par des peines.

Telle étoit la Concluſion qui fut dreſſée par complaiſance pour la Cour, ou plutôt par crainte dans la 3. Aſſemblée de la Faculté de Reims: mais les Docteurs qui la firent n'en furent pas eux mêmes contens. Ils craignirent que des eſprits brouillons n'abuſaſſent de l'acceptation pure & ſimple de la Bulle contre les intentions des Evêques, & contre la liberté des Ecoles. C'eſt par ces deux motifs qu'ils avoient demandé avec tant d'inſtance à M. l'Intendant qu'on enregiſtrât l'Inſtruction Paſtorale des quarante Evêques de l'Aſſemblée avec la Bulle. On a vu que ce Magiſtrat leur avoit répondu que cela paſſoit ſes pouvoirs pour l'Aſſemblée préſente, mais qu'il ne voioit aucun inconvenient qu'ils fiſſent là deſſus dans une autre ce qu'ils jugéroient à propos. Ce ne fut que ſur cette eſperance qu'ils ſe rendirent. Ainſi le Syndic ne manqua pas de requérir dans l'Aſſemblée du 2. Juillet que cette Inſtruction fût inſérée dans les Regiſtres de la Faculté, & M. Hachette Vice-gerent ſe joignant à lui, demanda qu'on y mît auſſi le Mandement de M. l'Archevêque. M. Thureau fit du bruit à ſon ordinaire, & demanda à M.

Hachette s'il avoit des ordres. Le Vice-gerent répondit qu'oui. M. Thureau le preſſa de les montrer. Surquoi M. Hachette indigné répondit qu'il étoit étonnant qu'il fût le ſeul qui doutât de ſa parole, lorſque toute la Compagnie lui faiſoit l'honneur de le croire, mais qu'au reſte il apporteroit ſes lettres à la prémiére Aſſemblée. M. Thureau ſe tut, & alors le Doyen mit ces deux articles en délibération. M. le Gros, & un Curé qui étoient les ſeuls des ſix Refuſans qui aſſiſtaſſent à l'Aſſemblée, déclarerent qu'ils ne pouvoient prendre part à ce qui ſe feroit ſur cette matiére ; les autres opinerent, & la pluralité fut d'avis que pour les deux raiſons qu'on vient d'expoſer, le Mandement de M. l'Archevêque & l'Inſtruction des Quarante fuſſent tranſcrits dans les Regiſtres de la Faculté. Le Doyen prononça la Concluſion, & il y inféra les motifs qui portoient la Compagnie à demander l'enregiſtrement de ces piéces. Il dit donc que ſur la réquiſition de M. le Syndic, la Faculté ordonnoit qu'on enregiſtrât l'Inſtruction des Quarante Evêques, & le Mandement de M. l'Archevêque pour la publication de cette Inſtruction dans ſon Dioceſe, & qu'elle l'ordonnoit ainſi, tant afin de prémunir les fideles contre les mauvaiſes interprétations qu'on pourroit donner à la Bulle, qu'afin de conſerver en

ſon

ſon entier la liberté des Ecoles ſur les opinions qui y ont été enſeignées juſqu'à préſent. M. Hachette qui appréhenda qu'on ne trouvât cette Concluſion trop forte, alla chez M. le Gros pour le prier de la dreſſer de telle maniére qu'elle ne parût point entrer dans le *reſpectivement* de la ſeconde Aſſemblée.

On écrivit là-deſſus à M. l'Archevêque, &, ſur ſa réponſe, on ſupprima les deux motifs de la Concluſion. On la relut ainſi réformée au prémier jour d'Août; mais alors M. Hachette ſe trouva embaraſſé. Il témoigna qu'il ne ſavoit point préciſément quel étoit le Mandement que M. l'Archevêque vouloit qu'on enregiſtrât, ſi c'étoit le ſien, ou celui de M. l'Abbé de Landeve, & il demanda acte de ſa Déclaration, ſur quoi on ne voulut pas même délibérer. On lui dit qu'il ne falloit point penſer à faire enregiſtrer le Mandement de M. l'Abbé de Landeve, que la Faculté ne reconnoiſſoit point la juriſdiction des grands Vicaires, & que ſi ce Mandement étoit propoſé, on ne pourroit pas ſe diſpenſer de le faire éxaminer par ſix Députez, qui en releveroient les erreurs. M Hachette n'inſiſta point, & pria ſeulement qu'on ſe ſouvînt dans l'occaſion de ce qu'il avoit dit.

On a mis ici par anticipation ce qui ne s'eſt fait que dans la ſuite en Faculté, afin que l'on puiſſe avoir ſous le même coup d'œil toute cette affaire, & que l'on ne ſoit point obligé d'interrompre le fil de la narration des choſes qu'on aura à rapporter.

§. VII.

Suites de la troiſième Aſſemblée. Les Jeſuites peu ſatisfaits de M. l'Intendant. Lettre imprimée. Réponſe de M. l'Archevêque de Reims à la Faculté. Réflexions ſur cette réponſe.

I. LEs Jéſuites apprirent bientôt tout ce qui s'étoit paſſé ; & quoiqu'ils fuſſent fort ſatisfaits de la Concluſion qui avoit été dreſſée en Faculté, ils ne laiſſerent pas de témoigner du mécontentement de M. l'Intendant. Il leur paroiſſoit qu'il avoit reçû à ſon arrivée avec trop de douceur les Docteurs qui avoient été d'avis de ſurſeoir, & qu'il leur avoit fait trop d'honnêtetez dans l'entrevuë qu'il avoit euë avec eux. Ils ſe plaignoient de ce qu'il les avoit trop ménagez à l'Aſſemblée, & de ce qu'il en avoit parlé avec eſtime dans la Ville. Ils étoient encore plus fâchez de ce que dans la let-

lettre, qu'il avoit écrite en Cour, il s'étoit expliqué à leur ſujet en des termes favorables. Ils débitoient pourtant dans toutes les compagnies où ils ſe trouvoient, que le Roi ſeroit terriblement irrité contre eux; qu'il y avoit des lettres de cachet expédiées, & toutes prêtes à être envoiées, & qui arriveroient inceſſamment. Mais quand ils virent qu'elles ne venoient point, ils changerent de langage. Ils dirent qu'on avoit conſidéré, que les lettres de cachet ne faiſoient pas tout l'effet néceſſaire; que les éxilez ne perdoient point leurs bénéfices, & que d'ailleurs ils trouvoient toutes ſortes de reſſources dans les bourſes du Parti; & que pour ces raiſons on avoit jugé plus à propos de les pourſuivre dans les formes, & qu'on alloit les pouſſer ſans miſéricorde.

II. Il parut quelques jours après une lettre ſatirique, & fort injurieuſe à feu M. le Tellier & à tous ceux qui ont eu part ſous lui au gouvernement du Dioceſe. Elle eſt imprimée ſous le nom d'un Chanoine de Reims à M..... au ſujet de cette troiſiéme Aſſemblée de la Faculté, & datée de Reims du 2. Juin. On y prétend que les Docteurs, qui dans la prémiére Aſſemblée ont été d'avis de ſurſeoir, ont par là rejetté la Conſtitution: que ceux qui dans la ſeconde l'ont *reçue avec des reſtrictions*, &

des modifications, la rendoient inutile. On ajoute par ironie, qu'on ne doute pas que la Cour ne fasse bien-tôt connoître aux six Docteurs, qui dans la troisiéme ont persisté dans le sentiment d'attendre le jugement de l'Eglise, *combien elle en est satisfaite.* Au reste l'Auteur avouë que le Public est pour eux : que d'entrer dans leur sentiment *est le moien de se faire valoir à Reims & de s'y faire estimer* ; & qu'au contraire ceux qui ont accepté la Bulle, *y sont fort peu estimez & fort peu écoutez.* Cet aveu est de conséquence. Il montre que les Fidéles ont été scandalisez de la Bulle, & que quand on n'a rien à attendre, ni de la faveur, ni du credit, & qu'on n'a rien à craindre, on en juge en certaines occasions plus sainement que ceux qui sont les Maîtres en Israël.

III. M. l'Archevêque, qui avoit gardé un profond silence sur les deux prémiéres lettres de la Faculté, fit réponse à la derniére en ces termes. „ J'ai eu un ex-„ treme chagrin, Messieurs, de voir que „ la Faculté de Théologie de Reims ne se „ soit point conduite avec ses lumiéres & „ sa sagesse ordinaire dans une affaire aussi „ importante que celle qu'elle avoit à trai-„ ter. Elle ne devoit pas s'exposer témé-„ rairement à la mortification éclattante „ qu'elle vient d'essuier. Convenoit-il à

„ des

„ des Docteurs de ne pas recevoir une
„ Conſtitution du Pape, qui avoit été re-
„ çue par une nombreuſe Aſſemblée d'E-
„ vêques, à laquelle leur Archevêque mê-
„ me avoit aſſiſté? Convenoit-il dans une
„ ſeconde convocation de la Faculté, de
„ mettre à la réception de cette Conſtitu-
„ tion des reſtrictions & des modifications,
„ qui n'avoient point été appoſées par les
„ Prélats ? Il a donc fallu une troiſiéme
„ Aſſemblée de la Faculté pour rectifier le
„ paſſé; & encore les ſuffrages n'ont pas
„ été unanimes. Si j'avois été ſur les lieux
„ j'aurois peut-être concilié les eſprits, en
„ faiſant comprendre à ceux qui ſe ſont ſé-
„ parez, que les hérétiques les plus opi-
„ niâtres, & leurs plus zélez défenſeurs,
„ n'ont point demandé le conſentement
„ univerſel de toute l'Egliſe pour ſe ſoumet-
„ tre, & que pluſieurs héréſies ont été
„ condamnées, & détruites par des Con-
„ ciles provinciaux, par des Conciles
„ convoquez par des Primats ou des Pa-
„ triarches, ſans que le conſentement de
„ toute l'Egliſe fût intervenu, & ſans qu'on
„ en ait eu connoiſſance dans la plûpart
„ des autres Egliſes que par la ſucceſſion
„ des temps. Je tâcherai de les ramener par
„ les voies canoniques; & je ſouhaite que
„ leur procédé n'ait point de ſuites fâcheu-
„ ſes d'ailleurs. On ne peut, Meſſieurs,

vous

„ vous être plus acquis, avec une plus par-
„ faite considération, que je suis

Signé MAILLY, Archevêque de Reims. à Paris le 4. Juin 1714.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur le Syndic de la Faculté de Théologie de l'Université de Reims. A Reims.

IV. Comme M. l'Archevêque de Reims ne s'est jamais piqué d'une science profonde, on ne doit pas être surpris que dans cette lettre il confonde tout, & ne distingue rien. C'est pourquoi afin qu'il puisse desormais juger sainement de ces matiéres, il permettra, s'il lui plaît, qu'on mette ici quelques principes de Théologie sur ce sujet.

Le prémier est, que pour former & proposer aux fidéles un Article de foi, & par conséquent pour déclarer qu'un certain dogme est une hérésie, il faut une autorité absolument infaillible. La raison en est claire. La Foi doit être ferme & inébranlable. Elle doit donc être fondée sur un principe qui ne soit point sujet à erreur.

Le second est, que le don & le privilege de l'infaillibilité n'a été accordé par J. C. qu'à l'Eglise, c'est-à-dire à l'Eglise que nous

nous profeſſons dans le Symbole, l'Egliſe Catholique & univerſelle. C'eſt à elle que ſont faites les promeſſes. C'eſt à elle que J. C. renvoie les Fideles, comme au ſupreme tribunal ſur la terre. C'eſt elle qu'il veut qu'on écoute; & après qu'elle a jugé, il ordonne que ceux qui ne lui obéïront point ſoient regardés comme des Paiens & des Publicains. C'eſt contre elle qu'il aſſûre que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais. C'eſt enfin d'elle que S. Paul dit, qu'elle eſt la colomne & le ſoutien de la vérité.

Ainſi on n'a jamais condamné ſans Conciles, ou dans des Conciles provinciaux, certains dogmes comme héréſies, que relativement à ſa foi & à ſon conſentement, ou atteſté, ou connu d'ailleurs.

Le troiſiéme eſt, qu'il y a certains cas où cette foi & ce conſentement de l'Egliſe ſont ſi notoires ſur certains dogmes, qu'il n'eſt nullement néceſſaire de convoquer des Conciles généraux pour la condamnation des erreurs qui y ſont oppoſées. Mais il y a auſſi d'autres cas où les Conciles ſont néceſſaires pour éclaircir les points dont il s'agit, ou avoir l'autorité qui ſuffiſe pour étouffer certaines erreurs.

Il eſt donc des cas, où l'on n'a pas beſoin de Conciles, ou au moins de Conciles généraux pour la condamnation des erreurs

reurs. Telles étoient les anciennes héréſies, qui ſe ſont élevées dans les prémiers ſiecles. Elles étoient ſi monſtrueuſes, ſi groſſiéres, ſi évidemment contraires aux prémiers élémens de la Religion, qu'elles ont été proſcrites ſans aucun Concile, par le ſeul conſentement de l'Egliſe, comme le remarque S. Auguſtin. Telle étoit auſſi l'héréſie des Pélagiens. Elle conſiſtoit principalement en deux erreurs ; l'une contre le péché originel ; l'autre contre la néceſſité de la grace. Toutes les deux étoient manifeſtement détruites, non ſeulement par la foi de l'Egliſe, mais même par ſes uſages & ſes pratiques : la prémiére par la coûtume univerſelle de donner aux enfans le baptême pour la remiſſion des péchez ; l'autre par les priéres de toute l'Egliſe, qui demande ſans ceſſe à Dieu le ſecours de ſa grace, comme néceſſaire pour faire le bien & éviter le mal. „ Etoit-il beſoin, dit „ S. Auguſtin, qu'on aſſemblât un Con„ cile de toute l'Egliſe pour condamner „ une héréſie ſi claire? *Aut verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur?*

L. 4. ad Bonifac. c. 2.

Ibid.

Mais il reconnoît dans le même endroit, qu'il y a d'autres occaſions où les Conciles généraux ſont neceſſaires : *propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit.* Et on en

en peut compter trois principales entre les autres.

La prémiére eſt quand les matiéres de la foi, dont il s'agit, ſont obſcures, & qu'il paroît qu'elles ne peuvent être bien éclaircies que par un Concile général. C'eſt ce que S. Auguſtin enſeigne au ſujet de la validité du baptême des hérétiques, ſur laquelle il y a eu autrefois tant & de ſi longues diſputes dans l'Egliſe. Il dit que *l'obſcurité de cette queſtion* a dû être portée à un Concile plenier, & être décidée par ſon autorité. Il eſt même d'avis, qu'en cas pareil on agite l'affaire dans l'Egliſe durant un temps conſiderable, avant qu'on la porte au Concile œcuménique. L. 1. de baptiſm. c. 7. & 18. L. 2. c. 4.

La ſeconde eſt, quand les Egliſes, ou les Evêques ſont conſidérablement partagez ſur quelque point de foi, quoique d'ailleurs aſſez clair. C'eſt par cette raiſon que S. Auguſtin a dit que le Concile général avoit été neceſſaire pour condamner l'Arianiſme, & que S. Leon, après le brigandage d'Epheſe, a jugé néceſſaire de convoquer un Concile général pour étouffer l'Eutychianiſme, & que dans une lettre à l'Empereur Marcien, il le loüe d'avoir bien jugé de cette néceſſité.

La troiſiéme eſt, lorſque le mal qui eſt à corriger, eſt dans le chef même de l'Egliſe, & qu'il n'y apporte pas lui même le re-

remede nécessaire. C'est ainsi qu'en a jugé le huitiéme Concile dans son Action 7. Et c'est ce qui a produit les Conciles de Constance & de Bâle. Ainsi de ces trois raisons d'assembler le Concile général l'une est tirée de la vérité qu'il faut éclaircir ; l'autre de l'unité, qu'on y veut procurer ; & la derniére de l'autorité dont on a besoin pour y juger les coupables, sans qu'ils aient lieu de se plaindre.

En un mot c'est la doctrine de l'Eglise Gallicane, que les Conciles généraux sont quelques fois nécessaires. Nos Evêques, les Universitez & les Facultés de Théologie, les Princes & les Parlemens se sont si souvent expliqués là-dessus, qu'il est inutile de s'étendre davantage sur cet article.

Voilà les principes. On laisse à M. l'Archevêque de Reims à en faire l'application au temps présent. Il est certain que la Constitution du Pape est contraire aux prémiers principes de la Religion, & il est étonnant que les Evêques, en l'acceptant, aient osé dire qu'ils y ont reconnu la foi de leurs Eglises. M. l'Archevêque de Reims pouvoit le dire moins qu'un autre, & pour se convaincre combien cela étoit faux, il n'avoit qu'à prendre le Catechisme qu'il a trouvé dans son Diocese en y entrant, & le

le confronter avec la Bulle. Il auroit vû auſſi-tôt quelle oppoſition il y a entre l'un & l'autre. Cela étant, il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait dans l'Egliſe une horrible diviſion, & comme le mal vient du Pape même, qui s'opinâtre à le ſoutenir, il eſt preſque ſans remede. Il eſt vrai que Dieu a dans ſa puiſſance des reſſources infinies & incompréhenſibles. Il peut inſpirer au S. Siége la force & le courage de déclarer la Bulle ſubreptice. Elle l'eſt en effet, & elle en a tous les caracteres. Il peut faire que toutes les Egliſes ſéparément, par un conſentement ou exprès ou tacite, conviennent de n'avoir point d'égard pour cette Conſtitution. Mais ſi l'un ou l'autre ne ſe fait ; il faut avouër qu'on ne voit point d'autre remede à un mal ſi déplorable que celui d'un Concile général. M. le Promoteur de Reims aura la bonté de prendre de cette obſervation ce qui convient à ſa docte Requête, qu'on rapportera dans un moment.

§. VIII.

§. VIII.

Procédures contre les Docteurs Curez refusans de recevoir la Bulle. Requête du Promoteur. Assignation. Ignorance du Promoteur. Lettre de M. l'Archevêque de Reims à M. le Promoteur sur sa Requête.

I. ON a vu par la réponse de M. l'Archevêque de Reims à la Faculté, qu'il avoit le dessein de poursuivre par les voies canoniques les Docteurs qui n'avoient pas reçu la Bulle. Ils étoient six : deux Chanoines de la Cathédrale, trois Curez & un particulier. On pouvoit les attaquer tous ensemble. Mais on jugea plus à propos de le faire séparément, & de commencer par Messieurs les Curez. Les ordres furent envoiez de Paris à Reims pour agir contre eux; & M. l'Abbé de la Fare, un des grands Vicaires, les envoia chercher le Samedy 9. du mois pour tâcher de les ramener par la douceur, avant que d'en venir aux procédures. Il employa tous les moiens qu'il put imaginer pour les gagner. Mais enfin, fâché de n'y pas réussir, il leur dit nettement, qu'il y avoit des ordres de les pousser, qu'on leur ôteroit leurs bénéfices, qu'on les déclareroit interdits, suspens, & excommuniez ; &

& qu'après tout cela il ne pouvoit leur donner des aſſûrances qu'on les laiſſât tranquilles & en repos. A ces menaces ils répondirent qu'il étoit étrange qu'ils fuſſent les ſeuls qu'on attaquât, puiſqu'ils étoient ſix dans la même cauſe, & qu'ils auroient l'honneur d'écrire à M. l'Archevêque. Il leur répliqua que leur lettre ſeroit inutile; qu'il n'y avoit qu'un oui, ou un non, & qu'ils priſſent leur parti : qu'au reſte les autres auroient leur tour, & n'en ſeroient point quites à meilleur marché. Meſſieurs les Curez dirent alors, que puiſqu'on ne vouloit pas entendre leurs raiſons, ils ſe défendroient le mieux qu'il leur ſeroit poſſible : mais qu'on ne manqueroit pas de dire dans le public, que les Jéſuites faiſoient agir d'abord contre les Curez par repréſailles du procès que les Curez avoient été obligez de leur faire au ſujet de leur Congrégation. Ils ſortirent, & conſulterent enſemble ſur ce qu'ils avoient à faire dans cette occaſion.

II. M. Cloquet Promoteur de Reims, qui étoit chargé de pourſuivre les Curez, réſolut de faire travailler à une Requête contre eux. C'eſt un homme d'une aſſez grande droiture, mais comme il eſt entré tard dans l'état eccleſiaſtique, il n'a pas fait de profondes études. Il s'adreſſa donc en ſecret à M. l'Abbé de Landeve & à M. Ha-

Hachette pour la dresser, & il la présenta le mardi douziéme du mois de Juin à l'Official. Il s'appelle Coquaut ; il est Chanoine de la Cathédrale & Conseiller du Présidial. Feu M. le Tellier n'avoit pas jugé à propos de l'avancer aux derniers Ordres. Mais les Jésuites les lui ont fait donner par M. de Mailly, qui même l'a pris pour son Official. Voici la teneur de la Requête.

A Monsieur l'Official de la Cour spirituelle de Reims.

„ Vous remontre le Promoteur qu'é-
„ tant émané de N. S. P. le Pape Cle-
„ ment XI. une Constitution du 8. Sep-
„ tembre 1713. le Roi auroit convoqué
„ une nombreuse Assemblée de Nosseigneurs les Evêques, lesquels auroient reçu & accepté avec respect & soumission, ladite Constitution par leur Deliberation en datte du 23. Janvier dernier,
„ en consequence de laquelle sa Majesté
„ auroit donné ses Lettres Patentes du 4.
„ Fevrier dernier, qui auroient été enregistrées au Parlement par Arrêt du 15. du
„ même mois, portant que tous Nosseigneurs les Archevêques & Evêques du
„ Roiaume feront publier, recevoir, &
„ éxécuter la ditte Constitution dans leurs
„ Dioceses, en consequence de quoi M. le
„ Vi-

„ Vicaire général de Monſeigneur l'Ar-
„ chevêque Duc de Reims auroit donné
„ ſon Mandement en datte du 27. Avril
„ dernier, pour le faire recevoir, publier &
„ éxécuter dans ſon Dioceſe, duquel Man-
„ dement le Remontrant a diſtribué copie
„ à tous les Curez tant de cette ville que
„ du Dioceſe. Mais il a été ſurpris d'ap-
„ prendre que certains Curez tant de cette
„ ville que du dioceſe avoient négligé d'en
„ faire la lecture en leurs prônes, leſquels
„ preſſez par lui d'y ſatisfaire, ils ne l'a-
„ voient fait enſuite, qu'après des ſomma-
„ tions à eux ſignifiées, & que même a-
„ lors ils ne l'auroient lu à leurs prônes que
„ d'une maniére peu reſpectueuſe & peu é-
„ difiante. Mais le Remontrant a été en-
„ core plus ſurpris d'apprendre que Mon-
„ ſeigneur l'Archevêque aiant écrit au
„ Doyen & Syndic de la Faculté de Théo-
„ logie pour faire recevoir & enregiſtrer la
„ ditte Conſtitution, il y auroit eu une
„ prémiére Aſſemblée le 12. Mai dernier,
„ dans laquelle la ditte Conſtitution auroit
„ été refuſée par le plus grand nombre des
„ Docteurs, parmi leſquels refuſans é-
„ toient leſdits Curez, contre laquelle
„ Aſſemblée y aiant eu des proteſtations,
„ tant de la part de ceux qui étoient d'a-
„ vis de l'accepter, que de ceux qui n'y
„ auroient pas été appellez, il y auroit eu

„ une seconde Assemblée tenue le 23. du
„ dit mois, dans laquelle lesdits Curez &
„ quelques autres Docteurs auroient per-
„ sisté dans leur prémier refus, ce qui au-
„ roit obligé sa Majesté de commettre M.
„ l'Escalopier Intendant de Champagne,
„ pour convoquer extraordinairement une
„ troisiéme Assemblée, y assister comme
„ Commissaire de sa part, & dresser pro-
„ cès-verbal des délibérations qui y se-
„ roient faites, en présence duquel, les-
„ dits Curez entr'autres auroient de nou-
„ veau persisté dans le même refus, l'un
„ d'eux aiant le prémier ouvert le senti-
„ ment dans lequel ils auroient persévéré,
„ nonobstant les remontrances à eux faites
„ & réitérées dans ladite Assemblée par le
„ dit sieur Intendant, sur leur rebellion aux
„ ordres de l'Eglise, du Roi & de Mon-
„ seigneur l'Archevêque. De tout quoi
„ mondit Seigneur l'Archevêque aiant été
„ informé il auroit encore eu la bon-
„ té de les avertir charitablement par
„ une lettre adressée à ladite Faculté,
„ pleine de raisons & d'autorités suffisantes
„ pour les ramener à leur devoir, & de re-
„ montrances en même temps sur les con-
„ séquences fâcheuses de leur résistance,
„ toutes lesquelles raisons n'aiant pu vain-
„ cre leur opiniâtreté scandaleuse, & le Pro-
„ moteur reconnoissant qu'une telle obsti-
„ na-

„ nation tend manifeſtement à diviſer les
„ eſprits en ce qui concerne la foi, à jetter
„ le trouble dans les conſciences, & à favo-
„ riſer les erreurs condamnées au préjudice
„ de la ſoumiſſion qu'ils doivent par eux
„ mêmes pratiquer, & imprimer aux per-
„ ſonnes ſoumiſes à leur conduite, il eſt
„ obligé, par la force de ſon miniſtere, d'a-
„ voir recours contre eux aux voies cano-
„ niques, & de repréſenter que des Prê-
„ tres, des Docteurs & Paſteurs qui de-
„ vroient ſe diſtinguer entre tous les fide-
„ les par la pureté de leur foi, l'ardeur de
„ leur zele, la promptitude & la ſincerité
„ de leur ſoumiſſion, ne les préſervent pas
„ de l'erreur, leur donnent du ſcandale,
„ & les portent par leur conduite à la deſo-
„ béiſſance. Ils doivent, comme Prêtres,
„ obéir aux Paſteurs du prémier ordre ;
„ comme Docteurs, ils peuvent, avant la
„ déciſion, donner leur avis doctrinal, a-
„ près la déciſion, toute leur ſcience doit
„ être emploiée à la ſoutenir; comme Pa-
„ ſteurs, ils doivent apprendre à cette por-
„ tion du troupeau que l'on leur a confiée
„ que la marque principale non équivoque
„ qui diſtingue le Catholique de l'Héréti-
„ que eſt la Soumiſſion prompte, ſincere
„ & entiére de ſon jugement à celui des
„ prémiers Paſteurs que Dieu a revêtus de
„ l'autorité la plus éminente pour gouver-

 „ ner

„ ner son Eglise. Il ne suffit pas de ne point
„ protester contre la decision, de ne point
„ parler contre ce qu'elle contient, de ne
„ rien avancer qui y soit contraire; il la faut
„ croire de cœur, la confesser de bouche,
„ & l'annoncer avec éloge. Le silence n'est
„ pas repectueux dans ces matiéres. Il est in-
„ jurieux à la vérité décidée que l'on doit
„ non seulement ne point attaquer, mais sou-
„ tenir, louer & recommander. Il ne s'agit
„ plus d'examen, c'est une témérité du se-
„ cond ordre d'examiner après la décision du
„ prémier. On attend en vain de nouveaux
„ éclaircissemens, lorsque le souverain Pon-
„ tife déclare qu'ils sont inutiles, & que sa
„ décision est claire à l'égard de ceux qui ne
„ veulent ni l'obscurcir, ni l'éluder. Ils
„ attendent qu'un plus grand nombre d'E-
„ vêques ait accepté la décision du souve-
„ rain Pontife, ce chef visible de l'Eglise,
„ & quarante Evêques assemblez, aux-
„ quels il s'est déja joint un plus grand
„ nombre d'autres Evêques, ne leur pa-
„ roissent point avoir une autorité suffisante
„ pour les obliger à se soumettre sans délai &
„ sans réplique. Quelques Evêques d'Afri-
„ que avoient accepté les rescrits d'Inno-
„ cent I. cela suffisoit à S. Augustin
„ pour condamner ceux qui y contredi-
„ soient, & pour les appeller à son Tribu-
„ nal, où ils devoient recevoir la punition

de

„ de leur opiniâtreté dit-il, Serm. 2. de
„ verbis Apoſt. cap. 10. *Fratres mei, Com-*
„ *patimini mecum*; mes freres, entrez dans
„ mes peines & dans ma juſte douleur con-
„ tre ceux qui ne ſe ſoumettent pas aux
„ decrets du S. Siége & des Evêques: *U-*
„ *bi tales inveneritis, occultare nolite:* lorſque
„ vous trouverez de ces opiniâtres, faites
„ les moi connoître, ne leur donnez point
„ de retraitte, n'aiez point une fauſſe com-
„ paſſion pour eux: *Non ſit in vobis perver-*
„ *ſa miſericordia, prorſus ubi tales inveneri-*
„ *tis, occultare nolite, redarguite contradicen-*
„ *tes & reſiſtentes, ad nos perducite:* repre-
„ nez les opiniâtres, amenez les à nous, &
„ citez les à notre Tribunal. La ſentence
„ eſt portée par le Pape & par les Evê-
„ ques; c'eſt une affaire finie; il faut donc
„ que l'erreur finiſſe en même temps: *Cau-*
„ *ſa finita eſt, error utinam aliquando finia-*
„ *tur.* S. Auguſtin diſoit la cauſe finie,
„ quoiqu'elle n'eût pas été terminée dans
„ un Concile œcumenique. Il ſoutenoit
„ même, que ce Concile n'étoit pas ne-
„ ceſſaire, quoique l'orgueil des héréti-
„ ques, ajoute-t-il, le demande. Mais il
„ faut, continue-t-il, les réprimer ſans
„ attendre ce Concile, & conſidérer l'af-
„ faire comme ſuffiſamment jugée: *Verùm*
„ *iſtorum ſuperbia hanc gloriam captare intel-*
„ *ligit, ut propter illos Orientis & Occidentis*

„ *Synodus congregetur, cùm potius vigilantia*
„ *& diligentia pastorali, post factum illis com-*
„ *petens sufficiensque judicium, ubicumque*
„ *ipsi lupi apparuerint, conterendi sint. Lib.*
„ 4. *ad Bonifac. cap.* 12. S. Augustin
„ traitte de loups qu'il faut écarter de la
„ bergerie ceux qui résistent aux deci-
„ sions Apostoliques. Felix IV. envoie
„ en 529. à Césaire Archevêque d'Arles
„ 25. Canons. Douze Evêques se trou-
„ vent avec lui à la Dédicace d'une Egli-
„ se, ils acceptent les canons, & depuis ils
„ ont fait loi dans toute l'Eglise. Il n'y
„ eut que 31. Evêques assemblez, en
„ 1653. pour recevoir la Bulle d'Innocent
„ X. contre les 5. propositions. Cepen-
„ dant après cette Assemblée la Bulle fut
„ reçue par tout avec le respect & la sou-
„ mission qui lui sont dues. M. l'Archevê-
„ que, lorsqu'il occupoit à Arles le Siége
„ de S. Césaire, a imité toutes ses vertus,
„ en particulier son attachement inviolable
„ à la Chaire de S. Pierre. Il *est* assis
„ aujourd'hui sur le trône du grand S. Re-
„ mi; orné des prérogatives qui marquent
„ son étroite union avec le souverain Pon-
„ tife, il suit les traces de ce grand Saint.
„ Il accepte avec respect & soumission
„ la décision Apostolique. Les Prêtres
„ de son Diocese qui lui doivent obeir, s'é-
„ leveront-ils contre lui ? lui résisteront-
„ ils ?

„ ils ? lui demanderont-ils des délais ?
„ *Multùm erigimini filii Levi*, Numer. c. 16.
„ v. 17. Vous vous élevez bien haut ,
„ enfans de Levi, diſoit Moiſe à quelques
„ Prêtres qui lui réſiſtoient. Monſeigneur
„ l'Archevêque peut adreſſer ces paroles
„ aux Prêtres de ſon Dioceſe qui different
„ d'accepter la Conſtitution, & quoiqu'il
„ ait la douceur de Moiſe, il ſeroit cepen-
„ dant obligé d'uſer comme lui de ſévérité
„ contre ceux qui n'ont pas encore accepté
„ purement & ſimplement la Conſtitution
„ Apoſtolique, & ne mettent pas fin au
„ ſcandale qu'ils cauſent à tous les fideles.
„ Ces deciſions & les exemples auroient dû
„ déterminer leſdits Curez à prévenir le
„ Remontrant dans la néceſſité de ſon mi-
„ niſtere ; mais puiſqu'ils ferment les yeux
„ ſur tous ces éxemples & ſur leurs devoirs,
„ & que d'ailleurs ils ſont ſourds à la voix
„ du ſouverain Pontife de l'Egliſe, de
„ leur propre Archevêque, aux ordres
„ du Roi, protecteur de l'Egliſe & de ſes
„ deciſions, le Remontrant eſt obligé,
„ quoi qu'avec douleur, de ſe pourvoir.
„ Ce conſidéré, Monſieur, il vous plai-
„ ſe permettre au Remontrant de faire aſ-
„ ſigner par devant vous au prémier jour
„ d'audience M. Jean François de Beyne
„ Prêtre Docteur en Théologie & Curé
„ de S. Jean & de S. Sixte de cette vil-

„ le, M. Remi Hillet aussi Prêtre & Do-
„ cteur en Théologie, & Curé de S.
„ Martin de cette ville, & M. Louis
„ Geoffroi Prêtre Docteur en Théologie
„ & Curé de S. Symphorien aussi de cet-
„ te ville de Reims, pour être tenus de re-
„ cevoir avec soumission, purement & sim-
„ plement, présentement & sans délai, la dit-
„ te Constitution *Unigenitus &c.* de N. S.
„ P. le Pape Clement XI. du 8. Sept.
„ 1713. sinon que leur silence sera pris
„ pour refus definitif, & qu'il sera extra-
„ ordinairement procédé contre eux par
„ les voies canoniques, & déclaré que la
„ présente Requête & l'exploit qui leur
„ sera donné en consequence lui servira
„ d'abondant de monition. *Signé*, LOUIS
„ CLOQUET.

„ Soit fait ainsi qu'il est requis, ce 12.
„ Juin 1714. *Signé* COQUAULT.

III. En vertu de cette Ordonnance on donna le même jour des assignations à MM. les Curez. Il suffira de rapporter celle de M. Geoffroi Curé de S. Symphorien.

„ L'an 1714. le 12. Juin, en vertu de
„ l'Ordonnance apposée fin de la requête
„ ci-dessus Copie, & à la Requête de M.
„ le Promoteur de la Cour spirituelle de
„ Reims, qui a élu domicile en son hôtel

„ au

„ au cloitre Notre-Dame : Je Pierre Cor-
„ nette Appariteur en ladite Cour ſpiri-
„ tuelle de Reims ſouſſigné, a aſſigné &
„ cité à être & comparoir ſamedi prochain
„ par devant M. l'Official de la Cour ſpi-
„ rituelle de Reims à l'Auditoire ordinaire
„ audit Reims, heure d'audience, M.
„ Louis Geoffroy, & pour répondre & pro-
„ céder ſur le contenu en ladite Requête,
„ circonſtance, & dependance d'icelle, en
„ outre comme de raiſon à fins de dépens,
„ ſignifié de comparoir, & déclaré que la
„ dite Requête & mon exploit lui vaudra
„ & ſervira d'abondant de monition. *Signé*,
CORNETTE.

Quand la Requête eut été ſignifiée à MM. les Curez, on la trouva ſi extraordinaire, que tout le monde s'empreſſa de la voir. Comme on connoît le Promoteur, on ne put s'imaginer qu'il fût auteur d'une piéce ſi remplie de ſcience, & chacun devinoit à ſa fantaiſie les bons faiſeurs à qui il pouvoit avoir eu recours. Pluſieurs Eccléſiaſtiques allerent le même jour lui en faire compliment, & entr'autres M. La Court, qui lui dit en plaiſantant, que cette Requête lui faiſoit beaucoup d'honneur, & qu'il voudroit être capable d'en faire une pareille. Mais, ajouta-t-il, où avez-vous donc pris le beau paſſage de S. Auguſtin?

Ho qu'il est bien placé ! Est-il de S. Augustin Archevêque de Carthage, ou de S. Augustin d'Angleterre ? Le Promoteur lui répliqua : Vous me voulez attrapper : vous me faites des questions pour m'engager à dire quelque sottise, & vous vous moquerez ensuite de moi : je ne veux pas vous répondre. Puis aiant fait en révant deux ou trois tours dans la chambre : Voilà, dit-il, de belles questions que vous me faites, comme si je ne savois pas que S. Augustin étoit Archevêque de Carthage. M. La Court le remercia de sa réponse, & alla aussi tôt en rire avec ses amis.

IV. M. le Promoteur avoit déjà envoié sa Requête à Paris à M. l'Archevêque de Reims. Ce Prélat la lut, & la communiqua à son conseil qui ne l'approuva point. On trouva que les Conclusions en étoient trop bornées, & qu'elle laissoit lieu à des suites par des réponses vagues, tant sur la réception que sur l'interprétation de la Bulle. D'ailleurs, on fut d'avis qu'on changeât la procédure civile en procédure criminelle, & que M. le Promoteur dans sa prémiére Requête conclût à ce que tels & tels soient tenus de venir personnellement déclarer leurs sentimens sur la doctrine & sur les propositions condamnées par la Bulle, & répondre à l'interrogatoire qui leur sera fait.

M.

M. l'Archevêque entra dans ces vues, & fit réponſe à M. le Promoteur ſur ce pied là, le dimanche 17. de Juin. Sa lettre étoit conçue en ces termes.

„ La Requête eſt bien tournée & ſavan-
„ te, Monſieur, mais elle n'eſt pas com-
„ me je la ſouhaitterois par rapport aux
„ concluſions & à la procédure civile que
„ vous ſuivez, au lieu qu'il faut néceſſai-
„ rement procéder criminellement. Com-
„ muniquez, je vous prie, à MM. les
„ Grands Vicaires & à M. l'Official le
„ Mémoire que je vous envoie. C'eſt ce-
„ lui qui eſt intitulé: *Autre avis du Conſeil*,
„ & ſuivez le éxactement. Il a été dreſſé
„ par des Avocats très habiles, & accou-
„ tumez à de pareilles procédures. Ainſi,
„ quelque choſe qu'on puiſſe vous dire, il
„ faudra vous en tenir là, ou m'en écrire,
„ s'il y a quelques nouvelles difficultez. Il
„ faut, n'en déplaiſe aux avis contraires,
„ interroger les Curez ſur pluſieurs articles
„ de la Conſtitution. On ne peut, Mon-
„ ſieur, vous être plus acquis &c.

Dès que ces nouvelles furent arrivées à Reims, le bruit ſe répandit par tout qu'on alloit changer de batterie, & pouſſer criminellement & à toute outrance, MM. les Curez. Cependant cela n'eut pas de ſuite, & on n'en ſait pas la raiſon. On dit ſeulement que M. le Promoteur avoit témoigné

peu de disposition à procéder criminellement contre des Curez d'une vie éxemplaire, pendant qu'on laissoit en repos dans le Diocêse plusieurs Ecclésiastiques de mœurs très corrompues & très scandaleuses. Il en écrivit à M. l'Archevêque; & c'est peut-être sur cette difficulté qu'on a résolu de ne rien changer. Quoiqu'il en soit, on ne l'a pas fait jusqu'ici.

§. IX.

Suite des procédures commencées. Défaut obtenu. Délais. Sentence par défaut contre les Curez. Signification de la Sentence. Défense aux Minimes de confesser M. le Curé de S. Martin.

I. MEssieurs les Curez ne comparurent point le samedi 16. Juin, ainsi il y eut défaut contre eux huit jours après: la cause fut appellée, mais ils ne comparurent point encore, & on ajugea au Promoteur le profit du défaut, sauf huitaine. On croyoit que le samedi de la semaine suivante la cause seroit appellée, mais elle ne le fut pas. On attribua ce délai à un voiage que le Promoteur fit quelques jours auparavant à Châlons avec un Chanoine, deux Messieurs de la ville & les deux Syndics, l'ancien & le nouveau. Un de ces Messieurs de

de la ville eſt frere d'un des Curez attaquez. Ils tomberent tous deux d'une grande force ſur le Promoteur : ils lui dirent que la procédure qu'on faiſoit contre les Curez étoit indigne ; que tout le monde en étoit irrité ; & qu'ils ne pouvoient lui exprimer combien il étoit devenu odieux à toute la ville par ſa conduite. Le Promoteur, qui n'en doutoit point, & qui ſentoit le mépris qu'il s'étoit attiré parmi tous les honnêtes gens par cette pourſuite, s'excuſa, & témoigna la répugnance qu'il avoit eue à entrer dans cette affaire. Mais il ajouta qu'il n'avoit pu réſiſter ; qu'il avoit reçu là-deſſus des ordres ſi preſſans, qu'il n'y avoit pas eu moien de s'en diſpenſer ; qu'au reſte il s'étoit oppoſé à d'autres choſes encore plus fortes qu'on avoit deſſein de faire contre eux. Voilà apparemment ce qui produiſit alors un rétardement de huit jours. On s'imaginoit que cela n'iroit pas plus loin, & que le 7. de Juillet le jugement ſeroit rendu. M. l'Official même l'avoit dit à un Chanoine de la Cathédrale. Cependant il n'y eut rien, quoique tous les Officiers de l'Officialité, l'Official, le Vicegerent & le Promoteur fuſſent préſens à l'audience.

II. Mais enfin le ſamedi 14. Juillet, la cauſe fut appellée, & il y eut jugement rendu par défaut contre les Curez qui n'avoient point comparu. On dit alors qu'on

auroit souhaitté de pouvoir encore differer; mais on craignoit les reproches du Prélat qu'on attendoit le lundi ; sa livrée étoit déja arrivée. On sera peut-être bien aise de trouver ici la teneur de la Sentence : la voici:

„ Sachent tous, qu'en jugement & plaids „ tenus en l'audience de l'Officialité, Cour „ spirituelle de Reims , par nous Simon „ Coquault, Prêtre Docteur és Droits, „ Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de „ Reims, Official & Juge ordinaire de la „ Cour spirituelle dudit Reims, le samedi „ 14. Juillet 1714. en la cause d'entre le „ Promoteur de l'Officialité, Cour spiri- „ tuelle de Reims, demandeur aux fins de „ sa Requête du 12. Juin dernier, & ex- „ ploit de Cornette Appariteur dudit jour, „ contrôlé le 14. signé, Hourlier, compa- „ rant par M. Person: & M. Louis Geof- „ froy Prêtre Docteur en Théologie & „ Curé de la paroisse de S. Symphorien, „ M. Claude Remi Hillet aussi Prêtre Do- „ cteur en Théologie & Curé de la paroiss- „ se de S. Martin, & M. Jean François de „ Beyne, aussi Prêtre Docteur en Théo- „ logie & Curé de la paroisse de S. Jean „ & S. Sixte dudit Reims defendeurs dé- „ faillans à l'appel de la cause: nous faisans „ droit sur les Conclusions du Promoteur, „ & adjugeant le profit du défaut par lui ob-

„ obtenu contre les Sieurs Défendeurs le „ 16. Juin dernier levé au Greffe, lecture „ faite d'icelui, diſons qu'à faute par leſ- „ dits Sieurs Défendeurs de comparoir & „ d'avoir fait leur déclaration, comme ils „ acceptent purement & ſimplement la „ Conſtitution de N. S. Pere le Pape *Uni- „ genitus Dei filius*, aux termes des Con- „ cluſions dudit Promoteur, ils ſont cen- „ ſez & réputez la rejetter ; & en conſé- „ quence lui permettons de procéder extra- „ ordinairement contre eux par les voies de „ droit. Si mandons &c. *Signé*, LE POIVRE Greffier, *& ſcellé.*

III. Cette Sentence fut longtemps ſans être ſignifiée. On attendoit de jour en jour M. l'Archevêque pour prendre ſes ordres là deſſus. Mais on apprit que ſon voyage étoit différé, & il écrivit que ſes intentions étoient qu'on ne tardât point davantage à en faire la ſignification. Ainſi on en chargea un ſergent qui le fit le 28. en ces termes.

„ L'an 1714. le 28. Juillet à la Requê- „ te de M. le Promoteur de la Cour ſpiri- „ tuelle de Reims y demeurant, je Char- „ les Varoquier Appariteur en ladite Cour „ ſpirituelle de Reims y demeurant, ſouſſi- „ gné y étant, ai dit, ſignifié, fait due- „ ment

„ ment à savoir la Sentence ci-dessus rap-
„ portée à M. Louis Geoffroy Prêtre Do-
„ cteur en Théologie Chanoine & Curé
„ de la paroisse de S. Symphorien dudit
„ Reims y demeurant, en parlant à sa per-
„ sonne à domicile, afin que de ladite
„ Sentence il n'en puisse prétendre cause
„ d'ignorance; & lui ai délivré la présente
„ copie. Du matin. *Signé*, LOUIS CLOQUET. VAROQUIER *avec paraphe.*

On assure que quelques jours après cette Sentence rendue, & avant qu'elle fût signifiée, M. Pepin aiant appris que M. Hillet Curé de S. Martin se confessoit à un Minime, alla défendre à ce Religieux de continuer à le faire. Si c'est une marque qu'il a du zele, c'en est une aussi qu'il n'a gueres de science ou de charité. On voit par là qu'il ne connoît point les regles de l'Eglise, ou que s'il les connoît il ne les pratique pas.

§. X.

§. X.

Oppoſition des Curez à la Sentence. Récuſation de l'Official. Arrivée de M. l'Archevêque à Reims. Deport de M. l'Official & de M. Neveu. Récuſation de M. Hachette. Conſeil tenu chez M. l'Archevêque. Interruption des procédures par les vacances.

I. DAns la ſituation des affaires préſentes, les Curez n'avoient point intérêt que la leur finît ſitôt. C'eſt pourquoi ils laiſſerent couler tous les délais. Ils pouvoient revenir par une oppoſition contre le jugement qui avoit été rendu. Ils en firent donc une, & la firent ſignifier le ſamedi 4. Août. Elle étoit très ſimple, & on y diſoit ſeulement, qu'on s'oppoſoit à la Sentence pour les raiſons qu'on déduiroit en temps & lieu. On les ſomma de les déduire, en leur faiſant ſignifier un à venir pour le ſamedi ſuivant 11. d'Août. Ils comparurent & récuſerent l'Official. Les cauſes de récuſation étoient, 1. Que les Curez ont actuellement un procès contre le Chapitre de la Cathédrale, dont M. l'Official eſt membre. 2. Que M. l'Official s'étoit vanté dans une Compagnie, que, quelques moyens

moyens qu'ils proposassent, il les condamneroit sur le champ.

II. M. l'Archevêque étoit sur le point de venir, & on résolut de l'attendre, avant que de se déterminer à prendre un parti là dessus. Il arriva en effet le 16. On lui demanda ses ordres. Il dit qu'il vouloit que M. Coquault se déportât, sans faire difficulté, que sans cela ce seroient de nouveaux incidens qui tireroient l'affaire en longueur, & qu'il falloit finir incessamment. M. Coquault obéit, & on donna aux Curez un à venir pour le 18. On leur signifia que M. l'Official se déportoit, & qu'on leur laissoit pour juge M. Neveu, qui est le prémier Vice-gérent, ou M. Hachette qui ne l'est qu'en second. M. l'Archevêque savoit que M. Neveu se déporteroit aussi : ainsi il s'attendoit que l'affaire tomberoit à M. Hachette. Il lui avoit ordonné de débouter les Curez de leurs oppositions, & de les condamner, sans se mettre en peine des nullitez de son jugement, parce qu'en cas d'appel comme d'abus, il étoit sûr du Parlement. Mais la chose n'alla pas comme il s'en étoit flatté. Au prémier jour d'audience, M. Coquault se déporta, & descendit du Siége. M. Neveu fit de même, alléguant pour raison qu'il étoit Chanoine, & qu'en cette qualité il ne pouvoit être juge de MM. les Curez, qui sont actuellement en

en procès avec le Chapitre. Il lut l'Acte de ſon déport, & en demanda Acte à la Chambre. Le Procureur des Curez s'y oppoſa. Il cria que M. Neveu ne pouvoit ſe déporter de lui même, qu'aux termes de l'Ordonnance il devoit faire ſa déclaration à la Chambre pour être pris par ſes parties telles meſures qu'elles aviſeroient bon être dans la huitaine, & être enſuite jugé par la Chambre, que ſes parties ne récuſoient point M. Neveu, & ne vouloient point d'autre juge. M. Neveu répondit que la Chambre en jugeroit, & auſſitôt il ſe retira. M. Hachette étant ainſi demeuré le ſeul juge, ſe mit en devoir d'entendre les cauſes d'oppoſition, & il ſe préparoit à condamner les Curez. Le Promoteur gardoit cependant un profond ſilence, & vouloit voir ce que cela deviendroit. Il ne fut pas longtemps en ſuſpens. Le Procureur des Curez dit à M. Hachette, qu'il avoit commiſſion & ordre de ſes parties de le récuſer, & qu'il étoit bien fâché d'être obligé de le lui déclarer en pleine audience, ce qui le contraignit malgré lui de deſcendre du Siége. Les cauſes de récuſer M. Hachette ſont 1. Qu'il a préjugé en opinant dans les trois Aſſemblées de la Faculté. 2. Qu'il a d'abord fait dreſſer une proteſtation contre la prémiére Aſſemblée, & contre la Concluſion, qui a été faite en partie ſur l'avis des Cu-

Curez. 3. Que de l'aveu de M. le Promoteur, il a eu part à la confection de la Requête contre les Curez. 4. Que le 3. d'Août il a dit chez M. Cloquet le Trésorier, certaines particularitez qui marquent évidemment la mauvaise disposition où il est à leur égard.

III. M. l'Archevêque apprit dans le moment cette nouvelle. Il en fut fort surpris & très fâché. Il assembla son conseil là-dessus dès le soir du même jour. On résolut de changer de batterie, parce que les procédures commencées étoient trop longues. On y délibéra seulement, s'il se feroit présenter Requête par son Promoteur, pour faire comparoir devant lui les opiniâtres, afin de les interroger sur la Constitution, & en cas qu'ils refusassent de la recevoir purement & simplement de les déclarer suspens, interdits, excommuniez &c. ou s'il laisseroit l'affaire à l'Officialité pour y procéder extraordinairement. Pour le détourner du prémier parti, on lui représenta que l'embarras seroit grand pour lui, s'il falloit éxaminer chaque accusé sur chaque proposition de la Bulle, qu'il ne pouvoit obliger à l'accepter purement & simplement, le Parlement ne l'aiant ni fait, ni ordonné, & les Evêques même ne l'aiant reçue que relativement à leurs explications ; & que, si les Curez ne comparoissoient point, il faudroit

droit les citer à ſon de trompe, & faire beaucoup d'autres choſes qui ne lui convenoient point. Il répondit à la prémiére difficulté, qu'il interrogeroit ſeulement ſur certains points, & enſuite ſur la réception de la Bulle, & qu'il étoit perſuadé que cela ſeroit fini en un jour pour chacun : à la ſeconde, *Qu'il étoit vrai que les Evêques avoient reçu relativement*, mais qu'on ne l'avoit point écrit, qu'il ne craignoit point le Parlement, & qu'il étoit aſſuré que les Curez y ſeroient condamnez. La troiſieme le toucha, ou plutôt il craignit l'embaras, & il ſe détermina au prémier parti, qui étoit de laiſſer l'affaire à l'Officialité, pour y faire deſormais une procédure criminelle. Cela n'étoit pas non plus ſans quelques difficultez. L'inſtance étant commencée, il falloit avant toutes choſes vuider l'oppoſition; ſans quoi on lui remontra qu'il étoit impoſſible de rien faire. Il répondit qu'il conſulteroit à Paris ſi c'étoit un obſtacle, & demanda s'il pouvoit faire venir de là un Bachelier pour le faire Official pour cette affaire ſeulement, ou, comme on dit ordinairement, *ad hoc*. L'Aſſemblée ſe ſépara là-deſſus, & il n'y a pas eu d'audience depuis. Le mercredi ſuivant 22. du mois étoit la fête de S. Symphorien, patron de la paroiſſe ſur laquelle eſt l'Officialité. Le ſamedi

medi d'après étoit la fête de S. Louis, & ensuite vinrent les Vacations.

Il arriva aussi alors une nouvelle qui put y contribuer & calmer un peu cette affaire qui étoit si aigrie. Il y avoit longtemps qu'on faisoit regarder au Roi M. le Cardinal de Noailles comme hérétique, & il sembloit qu'il ne s'agissoit plus que de la maniére de le punir. Tantôt le Pape profitant de la conjoncture favorable pour anéantir nos libertez, faisoit demander à sa Majesté par son Nonce qu'il pût le citer à Rome pour lui faire son procès. Tantôt on parloit de lui donner en France des Commissaires pour le juger, & souvent on proposoit un Concile National. Tous ces partis avoient leurs inconveniens, & M. le Chancelier fut chargé de les éxaminer. D'un autre côté il y avoit des médiateurs qui travailloient à un accommodement. Le Roi étant près de partir pour Fontainebleau, se fit rendre compte de l'état de l'affaire. On lui dit que la doctrine de M. le Cardinal de Noailles étoit très catholique; qu'il ne paroissoit jusqu'ici aucun moyen pour le dépoſer; qu'on ne pouvoit l'abandonner au Pape, & le faire aller à Rome sans renverser les libertez de l'Eglise Gallicane & du Royaume; que le Concile National ne convenoit ni au Pape ni à sa Majesté; mais qu'au

qu'au reſte il y avoit eſpérance de terminer agréablement toutes les difficultez avec M. le Cardinal de Noailles. Le Roi fatigué depuis pluſieurs mois de cette affaire épineuſe & embaraſſante, en témoigna beaucoup de joye, & ordonna à tous les Evêques de la commiſſion de rendre viſite à M. le Cardinal de Noailles & de bien vivre avec lui. Ils y allerent, & auſſitôt le bruit ſe répandit à Paris & dans les Provinces, que la face des affaires étoit changée; que S. E. étoit rentrée en grace avec S. M. On ne ſauroit exprimer quelle joie en eut tout le public. La nouvelle en fut portée à Reims, comme par tout ailleurs, & elle put porter M. l'Archevêque à modérer ſa vivacité, d'autant plus que les peuples étant indignez de la mauvaiſe volonté qu'on témoignoit avoir pour leurs Curez, & du péril où ils étoient, on trouvoit ſouvent ſous la porte des Jéſuites, qu'on conſidéroit comme les auteurs de toute cette affaire, des billets par leſquels on les menaçoit de brûler leur maiſon, ſi jamais on ôtoit les Paſteurs à leurs Paroiſſiens.

§. XI.

§. XI.

M. l'Archevêque de Reims est chagrin des affaires des Docteurs. Il le témoigne au Syndic. Il se plaint de M. le Gros. Entretien de M. le Gros avec le Prélat. Nouveau mécontentement de la part de M. le Curé de S. Martin. Fin de cette Relation.

I. LOrsque M. l'Archevêque de Reims entreprit l'affaire des Curez, il la croyoit si aisée, que le délai d'un seul jour lui paroissoit trop long. Mais il sentit par la suite qu'elle étoit plus difficile, & qu'elle dureroit plus qu'il ne s'y étoit attendu. La derniére audience de l'Officialité avoit été désolante pour lui, & il en avoit un chagrin qu'il ne pouvoit cacher. Tous ses juges étoient récusez. Il ne savoit qui prendre à leur place, & il se voyoit en quelque maniére obligé de recommencer tout de nouveau. La situation présente du procès lui étoit sans doute fort desagréable, mais l'avenir lui faisoit encore plus de peine. Tout lui paroissoit hérissé d'épines ; & de tous côtez il étoit frappé des difficultez qui se présentoient à lui.

Le lendemain de cette triste audience, il envoia chercher M. Godinot Syndic de la Fa-

Faculté, & comme il étoit encore plein de bile, il la répandit en général ſur tous les Docteurs qui n'avoient pas reçu la Bulle, & lui fit de grandes plaintes contre M. le Gros. Il étoit ſurtout choqué de ce que ce Docteur, dans la derniére Aſſemblée, avoit ſupplié M. l'Intendant de rayer de ſon procès-verbal le mot de *France*, dans l'endroit où il étoit dit : qu'on *ſurſeoit juſqu'à ce qu'on connût le ſentiment unanime de tous ou preſque tous les Evêques au ſujet de la Conſtitution*, & de ce qu'il avoit ajouté pour raiſon, que *l'Egliſe eſt plus étendue que la France.* De là M. l'Archevêque concluoit, que M. le Gros vouloit un Concile général. Il ſoutenoit que cette demande étoit abſolument intolérable, & il en étoit d'autant plus irrité contre lui qu'il le regardoit comme le chef des autres qui avoient adopté ſes ſentimens. Il chargea donc le Syndic de voir tous ceux d'entr'eux, qu'on ne pourſuivoit pas encore, de ſavoir leurs diſpoſitions, & de lui en rendre compte. Le Syndic le lui promit, & s'aquitta de ſa commiſſion; mais il ne gagna rien auprès d'eux. Ils demeurerent fermes & inébranlables. A la fin de la viſite en les quittant il les exhorta à aller au moins rendre leurs devoirs à leur Archevêque, afin de tâcher de l'adoucir.

II. En effet M. le Gros y fut quelques jours après. Le Prélat le reçut avec un air

mécontent, & dès l'entrée de la conversation, il lui témoigna que la Cour étoit fort mal satisfaite de sa conduite & de celle de ses Confreres, qu'ils avoient été tous sur le point d'avoir des lettres de cachet, & qu'ils étoient fort heureux qu'il en eût détourné le coup. M. le Gros ne manqua pas de le remercier de sa bonté, & de l'assurer de sa reconnoissance & de celle de ces Messieurs, à qui il le diroit. Mais M. l'Archevêque ajouta qu'ils n'étoient pas quittes pour cela, & que s'ils demeuroient indociles & obstinez, on leur feroit leur procès après celui des Curez, & qu'ils devoient s'attendre aux suites les plus dures, aux disgraces, à la perte de leurs bénéfices, aux excommunications & aux autres extrémitez les plus rigoureuses. M. le Gros répondit modestement, mais sans s'effrayer, que quand ils avoient avec la grace de Dieu embrassé le parti qu'ils avoient pris, ils avoient prévu tous les inconvéniens qui en pouvoient être les suites, qu'ils paroissoient fâcheux, mais qu'au reste le péché étoit encore plus à craindre, & qu'ils n'avoient pu faire autrement sans trahir leur conscience. M. l'Archevêque se jetta sur la rature du mot *de France* qu'il avoit demandée à M. l'Intendant, & sur la prétention où ils sembloient être, qu'on assemblât pour eux un Concile général. M. le Gros avoit fait là dessus un Mémoire

moire, ainſi il lui étoit aiſé de répondre, tant ſur les raiſons qu'ils avoient eues de ſurſeoir & de demander le ſentiment de tous ou de preſque tous les Evêques de l'Egliſe pour embraſſer comme une regle de foi la Conſtitution qui leur étoit préſentée, que ſur les défauts qu'on y trouve, ſur les remedes qu'on pouvoit y apporter ſans aucun Concile, & en cas qu'on ne le fit pas, ſur l'utilité & même la néceſſité des Conciles généraux ſelon les différentes occaſions où l'Egliſe ſe rencontre. Mais M. l'Archevêque inſiſta beaucoup ſur le grand nombre des Evêques de France qui avoient accepté la Bulle, & principalement ſur le ſilence des autres Egliſes qui ne réclamant point étoient ſuppoſées conſentir, ſuivant la maxime commune, & il prétendit par là montrer que la Bulle étoit acceptée de toute l'Egliſe par un conſentement exprès ou tacite, & que cela ſuffiſoit pour déclarer hérétiques ceux qui ne ſe ſoumettoient point. M. le Gros avoit prévu l'objection, & il ne lui étoit pas difficile d'y ſatisfaire en montrant à M. l'Archevêque

1. Qu'à l'égard des Papes, leurs Decrets ne ſuffiſent point avec le conſentement de quelques Evêques pour former un article de foi, de quoi il étoit queſtion dans cette occaſion-ci, & que, ſelon la doctrine de l'Egliſe Gallicane, il faut le conſentement de

l'Eglise universelle, sans quoi non seulement on peut sans hérésie, mais quelquefois même avec mérite, ne pas se soumettre au Pape & lui résister ; que c'est ainsi que dans la question touchant le baptême des hérétiques, S. Cyprien avec les Evêques d'Afrique ne crut pas devoir se soumettre au Decret du Pape Etienne, auquel adhéroient un très grand nombre d'Evêques ; & que du temps du Monothélisme, Sophronius avoit résisté au Decret du Pape Honorius approuvé par tous les Patriarches d'Orient & leurs Suffragans, & appuié de l'autorité de l'Empereur.

2. Qu'à l'égard du silence des Eglises étrangeres, on ne pouvoit s'en prévaloir, à moins qu'on ne fût sûr qu'elles, avoient donné à la Bulle un véritable & réel consentement ; qu'il y a différentes sortes de silence en pareilles occasions, & qu'il étoit important de ne les pas confondre ; qu'il y a un silence d'ignorance, qui est lorsque la Bulle n'est pas notifiée, comme on assure qu'*elle* ne l'est pas encore à l'Espagne, à la plus grande partie de l'Allemagne, ni aux Royaumes du Nord ; qu'il y en a un autre de respect & de tolérance, tel qu'on dit qu'est celui de Venise, du Piémont, de la Savoye & de la Sicile, où on ne l'a pas voulu publier ; qu'il y en a aussi un de contrainte, par éxemple dans les pays où l'on craint l'Inqui-

quiſition Romaine & les Puiſſances temporelles ; qu'il peut encore y en avoir un de politique ou de prudence, tel qu'eſt celui des Evêques qui ne ſe déclarent pas encore & qui attendent une conjoncture plus favorable, qui regardent comment tournera cette affaire en France, afin de ſe déterminer ſuivant les événemens ; en un mot, qu'on peut en diſtinguer autant d'eſpeces qu'il peut y avoir de différens motifs qui y portent. Or on ne peut pas dire que tous ces ſilences ſoient autant de conſentemens, & par conſéquent il reſte à éxaminer quel eſt en particulier le ſilence qu'on objecte. Il eſt vrai que ſuivant le Proverbe, Celui qui ſe tait *ſemble* conſentir ; mais il faut prendre garde au mot de *ſemble :* ce n'eſt qu'une ſimple apparence, & non une certitude. On ne peut ſuppoſer le conſentement que quand on eſt inſtruit de toutes les circonſtances, dont il eſt inſéparable. M. le Gros avoit beau champ pour s'étendre, mais il ſurvint une viſite qui rompit l'entretien.

III. M. Baudouin crut auſſi qu'il étoit de ſon devoir de rendre à M. l'Archevêque une viſite, & il y eut à eſſuyer quelque mécontentement. Mais ſon audience fut courte ; il expoſa ſes ſentimens & ſes diſpoſitions, & enſuite ſe retira.

M. Geoffroy s'étant perſuadé qu'il pouvoit venir à l'Archevêché, comme auparavant,

vant, se présenta devant le Prélat, & osa même le supplier de vouloir bien lui faire l'honneur de venir à S. Symphorien officier au salut; mais il fut refusé, & tout le monde vit que c'étoit à cause de sa personne.

Mais M. Hillet eut quelques jours après une mortification plus rude. Il se tenoit chez M. l'Archevêque & en sa présence une Assemblée de la ville pour élire un Curé administrateur de l'Hopital général. M. Hillet entr'autres Ecclésiastiques s'y trouva. M. l'Archevêque commença par dire qu'il s'agissoit de choisir un Curé Administrateur de l'Hopital général; qu'il étoit nécessaire d'user de discernement; que, si on élisoit quelqu'un de l'Assemblée, le choix pourroit bien tomber sur une personne d'une doctrine suspecte & d'une morale outrée; qu'ainsi il leur proposoit pour cet emploi M. Bona Curé de S. Michel, honnête homme & d'une saine doctrine. Tous acquiescerent à cette nomination sans rien dire. Mais, quand le rang de parler vint à M. Hillet, il se leva & demanda si Monseigneur l'Archevêque laissoit la liberté des suffrages. Oui, dit M. l'Archevêque, dites ce que vous voudrez. Puisque votre Excellence me laisse la liberté de parler, dit M. Hillet, j'aurai l'honneur de vous dire, Monseigneur, qu'avec votre permission, je nomme pour cette fonction M. Douart Curé de S. Timothée. C'est un ancien Curé.

Sa paroisse est rempli de pauvres, & pour ces deux raisons je croi qu'il convient mieux à l'Hopital. M. Bona y peut bien faire, mais il me paroît que M. Douart y feroit encore mieux. Il est d'une doctrine non suspecte aussi bien que tous ceux qui sont ici. M. l'Archevêque l'aiant entendu, dit d'un ton railleur : Voila un homme qui se singularise en tout ; & en sortant de l'Assemblée & passant devant M. Hillet : Quoi, Monsieur, lui dit-il, il faudra que je vous trouve partout opposé à mes volontés ; n'en avez-vous pas assez de l'affaire de la Constitution, sans me venir faire ici des incartades. Sachez que sans moi vous ne seriez pas ici, & qu'on vous auroit chassé de la ville & du païs par une lettre de cachet. M. Hillet qui n'étoit pas persuadé qu'il eût cette obligation à M. l'Archevêque, ne répondit rien : mais M. l'Archevêque continuant ses reproches lui déclara que c'étoit de lui qu'il avoit voulu parler au commencement, en disant qu'il y avoit dans l'Assemblée des personnes suspectes, & qu'il lui étoit en effet plus suspect que tous les autres. M. Hillet lui répondit qu'il espéroit, suivant le bruit commun, être bientôt appellé par son Excellence pour être interrogé par elle sur la doctrine, & qu'alors il feroit connoître évidemment que sa doctrine étoit bonne, & qu'il étoit vraiment Catholique, Apostoli-

que

que & Romain. A ces mots M. l'Archevêque lui tourna le dos, en disant hautement que ce Curé l'insultoit, que lui & son frere avoient de l'esprit, mais que c'étoient des têtes seches & des étourdis.

Il y a apparence que M Hillet, à l'imitation des Apôtres, *sera sorti de l'Assemblée tout rempli de joie de ce qu'il avoit été jugé digne de souffrir cet affront pour Jesus-Christ*, & qu'il se sera souvenu que, selon S. Pierre, *C'est une grace, quand on a à essuyer des sujets de chagrin & des mortifications* pour Dieu.

Mais qu'il s'arme de courage, aussi bien que ses confreres, pour soutenir les suites de ce combat *de la foi*, qui leur est si glorieux, afin de *courir par la patience dans la carriere qui leur est ouverte, jettant les yeux sur Jesus; comme sur l'auteur & le consommateur de la foi, qui au lieu de la vie heureuse & tranquille dont il pouvoit jouir, a souffert la croix, en mépriſant la honte & l'ignominie, & est maintenant assis à la droite du trône de Dieu.*

FIN.

Fautes à corriger.

Pag. 11. *lig.* 11. *lis.* differeroit. *Pag.* 14. *lig.* 28. & *pag.* 67. *lig.* 18. *lis.* Horquette. *Pag.* 26. *lig.* 16. *lis.* pleuvoir. *Pag.* 31. *lig.* 15. *lis.* auxdits sieurs. *Pag.* 35. *lig.* 3. *lis.* Bourguet. *Pag.* 38. *lig.* 13. *lis.* se figuroit. *Pag.* 73. *lig.* 7. *lis.* Campanix. *Pag.* 104. *lig.* 16. *lis.* leur servira.